

N° 7255
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2017-2018

P R O J E T D E L O I

sur les forêts

* * *

(*Dépôt: le 28.2.2018*)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (14.2.2018)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	16
4) Commentaire des articles	21
5) Fiche financière	37
6) Fiche d'évaluation d'impact	39

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique : – Notre Ministre de l'Environnement est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi sur les forêts.

Château de Berg, le 14 février 2018

La Ministre de l'Environnement,
Carole DIESCHBOURG

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre Ier. *Objectifs et dispositions générales*

Art. 1^{er}. Objectifs

La présente loi a pour objectifs :

- a) d'assurer la gestion durable des forêts pour qu'elles puissent remplir de façon équilibrée leurs fonctions écologiques, économiques et sociales,
- b) de protéger les forêts en tant que milieu naturel et paysager
- c) de conserver et d'améliorer la diversité biologique dans les écosystèmes forestiers ;
- d) de maintenir l'étendue nationale des forêts et leur répartition entre les régions écologiques,
- e) de maintenir la santé et la vitalité des forêts pour qu'elles puissent contribuer au cycle du carbone et à la protection de l'eau et du sol.
- f) de maintenir et de promouvoir la sylviculture et l'économie forestière.

Art. 2. Définitions

(1) Est considérée, au sens de la présente loi et de ses règlements d'exécutions, comme « forêt », toute formation végétale composée essentiellement d'essences ligneuses typiques pour la forêt et occupant une surface suffisamment importante pour permettre le développement, à un moment donné de son évolution, d'un sol typiquement forestier et d'un cortège floristique typiquement forestier pourvu que les conditions de luminosité soient suffisantes. Font partie de la „forêt“ :

1. les peuplements forestiers,
2. les petits bois et bosquets isolés,
3. des fonds boisés par le passé, qui se trouvent temporairement dans un état déboisé, tels que les coupes rases,
4. des fonds occupés par une végétation pionnière forestière telle que le sureau, saules, bouleaux, pins sylvestres et sorbier des oiseaux,
5. des biotopes associés à la forêt, de faible superficie jusque 50 ares, se trouvant en milieu forestier, tels que mardelles, étangs et vaines,
6. des broussailles se trouvant en milieu forestier ou attenant à des peuplements forestiers, composées d'essences arbustives autochtones, notamment les lisières forestières,
7. les boisements et les régénérations artificielles ou naturelles,
8. les fonds connexes en relation avec les fonctions écologiques, économiques et sociales de la forêt, tels que
 - o des chemins forestiers, layons ou laies forestières, clairières et places d'entrepôts pour le bois,
 - o des aires de jeux et des constructions servant à la récréation, et situées en forêt.

N'appartiennent pas à la forêt :

1. des plantations ou taillis à rotation courte pour la production de bois-énergie,
2. des superficies dédiées à l'agroforesterie,
3. des vergers,
4. des parcs,
5. des plantations d'arbres de Noël,
6. des rangées d'arbres ou allées d'arbres,
7. des pépinières,
8. des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées.

La situation des fonds par rapport à la zone verte au sens de la loi modifiée du 19 janvier 2004 – concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ne constitue pas un critère pour apprécier s'il s'agit de forêt ou non.

(2) Aux fins de la présente loi, on entend par:

1. « Administration »: l'Administration de la nature et des forêts ;

2. « Agent de l'administration » : agent de l'Administration de la nature et des forêts des carrières A et B en charge des forêts ;
3. « Catastrophe forestière » : événement qui cause de graves bouleversements aux forêts sous forme de dégâts de grande envergure et provoqué soit par l'intervention humaine, telle que la destruction de forêts par surexploitation ou par incendie, soit par des causes climatiques ou naturelles telles que des chablis ou autres détériorations des arbres par prolifération exceptionnelle de pathogènes ou par sécheresse ou inondation ;
4. « Défrichement » : opération qui supprime la forêt pour faire place à une autre forme d'affectation ou nature de culture du terrain ;
5. « Directeur » : directeur de l'Administration de la nature et des forêts ;
6. « Essartement à feu courant » : opération de brûlis du parterre forestier en vue d'une mise en valeur agricole temporaire ;
7. « Forêts en évolution libre » : forêts qui évoluent librement sans intervention humaine, mise à part les travaux de sécurisation des visiteurs le long des chemins et sentiers, ainsi que les activités de chasse ;
8. « Forêts publiques » : forêts appartenant à l'Etat, aux communes, aux syndicats communaux, aux établissements publics et aux sociétés dans lesquelles l'Etat, les communes, les syndicats communaux ou les établissements publics ont des droits indivis avec des particuliers, pour autant que, soit les droits de l'Etat, des communes, des syndicats communaux ou des établissements publics sont majoritaires, soit les sociétés ont demandé que leurs forêts fassent partie des forêts publiques ;
9. « Full tree logging » : opération d'abattage et d'enlèvement de la coupe de l'arbre entier, y compris les branches et le feuillage le cas échéant ;
10. « Gestion forestière durable » : gestion des forêts de manière et à une intensité telles qu'elles maintiennent leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et dans le futur, les fonctions écologiques, économiques et sociales pertinentes sans causer de préjudice à d'autres écosystèmes ;
11. « Gestion intégrée » : gestion qui fait en sorte que les fonctions écologiques, économiques et sociales que les forêts sont susceptibles de remplir sont maintenues ou améliorées de manière concomitante ;
12. « Ministre » : le ministre ayant l'environnement dans ses attributions ;
13. « Peuplement feuillu » : peuplement forestier qui comprend plus de 50% d'essences forestières feuillues, en termes de surface terrière ;
14. « Produits de la forêt » : produits provenant des arbres et arbustes, des végétations et des sols des forêts, à l'exclusion du bois des arbres ;
15. « Programme Forestier National » : Plateforme de discussion et d'échange participative comprenant tous les intéressés des forêts, de leurs fonctions, services et produits ;
16. « Recouvrement du peuplement forestier » : Mesure de la densité du couvert qui correspond à la projection verticale des cimes des arbres du peuplement au sol. Le recouvrement en valeur relative peut varier de 100 *pour cent* (recouvrement total lorsque les cimes des arbres couvrent l'ensemble du sol) à 0 *pour cent* (aucun arbre debout) ;
17. « Régénération » :
 - a) ensemble des processus naturels et des mesures sylvicoles de renouvellement et de reconstitution d'un peuplement forestier par voie sexuée ou asexuée ; elle s'opère soit par voie naturelle, c'est-à-dire à partir des semenciers du peuplement en place qui dispersent leurs graines, soit par voie artificielle, c'est à dire par semis ou plantation, soit par régénération assistée, c'est à dire en combinaison des deux méthodes précédentes ;
 - b) peuplement ainsi obtenu, constitué par l'ensemble des semis et des fourrés de moins de 3 m de hauteur ;
18. « Régénération acquise » : régénération naturelle et/ou artificielle jugée viable et en quantité suffisante pour participer au renouvellement du peuplement forestier, c'est-à-dire qui présente des semis qui ont en moyenne plus de 30 cm de hauteur et couvrent plus de 50 *pour cent* de la surface, sur base d'un échantillonnage sur placettes de 2 m de rayon, dans lesquelles sont présents plus de 11 semis ;

19. « Véhicule motorisé » : tout moyen de transport qui possède un moteur, à l'exception du vélo électrique
20. « Volume bois fort » : volume de l'arbre, jusqu'à la découpe de sept centimètres de diamètre au fin bout.

Chapitre II. Dispositions communes à l'ensemble des forêts

Section Ière. Protection des forêts

Sous-section Ière. Accès et circulation en forêt

Art. 3. Accès aux forêts

(1) Les forêts sont en principe accessibles à pied au public sur les chemins et sentiers existants à cet effet à des fins de promenade avec l'obligation de ne pas les détériorer.

(2) Si la conservation des forêts ou un autre intérêt public l'exigent, le ministre peut limiter temporairement l'accès du public à certaines zones forestières, notamment en cas de risque d'incendie, ou pour certains types d'usages.

A la demande du propriétaire, le ministre peut encore interdire ou limiter temporairement le droit d'accès en cas de risque de perturbation significative de la quiétude de la faune, ou des raisons sanitaires ou pour des raisons liées à la sécurité des personnes.

Il fixe les modalités de limitation et d'interdiction.

(3) L'accès et la circulation à vélo et à cheval en forêt sont défendus en dehors des chemins et des sentiers balisés. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires des terrains ni à leurs ayants droit. Le ministre peut limiter localement, moyennant un balisage approprié, ce type de circulation en cas de risque d'érosion et de détérioration des infrastructures, notamment dans les fortes pentes.

(4) L'accès du public en forêt aux installations sylvicoles, apicoles et cynégétiques, aux chantiers de coupe et de construction de chemins forestiers est interdit.

Art. 4. Responsabilités inhérentes au droit d'accès

(1) Les personnes qui se rendent en forêt, acceptent les risques d'accident inhérents au milieu forestier.

(2) La responsabilité du propriétaire ne peut être recherchée à l'occasion d'accidents survenus à l'occasion de l'accès d'une personne à la forêt, qu'en raison d'une faute démontrée par le demandeur à l'instance.

(3) Cette responsabilité est appréciée au regard des risques inhérents à la circulation des personnes dans des espaces naturels ayant fait l'objet d'aménagements limités dans le but d'une gestion forestière durable proche de la nature.

Art. 5. Balisage

Le balisage des sentiers et chemins en forêt ne peut pas être réalisé ou modifié sans l'autorisation préalable des propriétaires des terrains.

Art. 6. Circulation des véhicules motorisés en forêt

(1) En forêt, la circulation des véhicules motorisés, à l'exception des véhicules électriques légers des personnes à mobilité réduite, est défendue en dehors des voies publiques goudronnées. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires des terrains ni à leurs ayants droit. Les véhicules motorisés des ayants droits ne sont autorisés à circuler sur les voiries forestières telles que chemins et layons que pour accomplir les activités sylvicoles, apicoles, agricoles et cynégétiques.

(2) Le ministre peut temporairement limiter ou interdire la circulation des véhicules motorisés en forêt en cas de risque d'incendie, de menace pour la faune et la flore, de risque de perturbation significative de la quiétude de la faune, pour des raisons d'ordre sanitaire ou liées à la sécurité des personnes,

ainsi qu'en période d'intempérie et de dégel. Il fixe les modalités de limitation et d'interdiction de la circulation des véhicules motorisés en forêt.

Sous-section II. Protection des forêts contre d'autres atteintes

Art. 7. Protection contre les agents biotiques et abiotiques

Le ministre peut, dans des circonstances exceptionnelles et pour une période déterminée, autoriser toutes les mesures nécessaires en vue de protéger les écosystèmes forestiers contre des organismes nuisibles, des phénomènes naturels, tels que le feu, ou des activités humaines, telles que les pollutions.

Art. 8. Feu

(1) Il est interdit de porter et d'allumer du feu en forêt, sauf dans les zones spécialement aménagées à cet effet à des fins récréatives. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires des terrains ni à leurs ayants droit.

(2) Il est interdit de brûler les rémanents de coupe, sauf autorisation du ministre pour des raisons phytosanitaires.

(3) Les agents de l'administration peuvent interdire de porter ou d'allumer du feu en forêt dans les cas où ils reconnaissent l'urgence ou la nécessité.

Art. 9. Quiétude

En forêt, il est interdit d'accomplir, sans motif légitime, tout acte de nature à perturber de manière significative la quiétude qui règne dans les forêts, de déranger le comportement des animaux sauvages ou de nuire aux interactions entre les êtres vivants, animaux et végétaux et leur environnement naturel. Constituent un motif légitime notamment les travaux de gestion forestière, les activités de chasse en battue ou les activités de loisir autorisées par le ministre.

Art. 10. Prélèvement de produits de la forêt

Aucun prélèvement de produits de la forêt, ainsi que leur enlèvement hors de la propriété, ne peut avoir lieu sans le consentement du propriétaire forestier, sauf la récolte d'une petite quantité, effectuée à des fins non commerciales pour les besoins propres de la personne qui y procède ou pour les besoins d'une association scientifique, caritative ou de jeunesse qui y procède, sans but de lucre.

Art. 11. Détérioration des arbres

Il est interdit d'abimer, d'abattre, d'enlever ou d'arracher des arbres sans l'autorisation préalable du propriétaire forestier.

Section II. Gestion des forêts

Art. 12. Principes de gestion des forêts

Les forêts doivent être gérées selon les règles de l'art et les principes d'une gestion forestière durable, y compris l'option d'une gestion consistant à renoncer en partie à leur entretien et à leur exploitation, dans la mesure où l'état et la conservation des forêts le permettent, notamment pour des raisons écologiques.

Art. 13. Planification

Les propriétaires forestiers possédant plus de 20 ha doivent – dans le cadre de la gestion de leur forêt – élaborer un document de planification forestière périodique qui contient au minimum par décennie des informations générales sur la propriété, une analyse de la gestion précédente, la description des peuplements, les objectifs de gestion, le rappel des mesures de conservation liées au réseau Natura 2000 et un calendrier des travaux prévus.

Art. 14. Exploitation

(1) En forêt, toute coupe d'un volume supérieur à 40 m³ doit être notifiée par courrier standard ou voie électronique par le propriétaire à l'administration au plus tard 2 jours ouvrables avant le début

des travaux et spécifiée 1 mois après l'exécution des travaux en indiquant son numéro d'identification, la commune, la section de commune, le lieu-dit, les parcelles cadastrales, les essences, les volumes coupés et l'année des travaux. Les personnes chargées du traitement des données sont tenues au secret de fonction.

(2) Est interdite en forêt, toute coupe de plus de 0,5 hectare, qui ne laisse pas, pour chaque hectare, un volume bois fort du matériel ligneux sur pied d'au moins cent cinquante mètres cubes dans les futaies et d'au moins cinquante mètres cubes dans les taillis sous futaie et les taillis.

La superficie visée à l'alinéa 1er s'entend d'un seul tenant et appartenant à un même propriétaire.

(3) Est interdite en forêt, toute nouvelle coupe, distante, en l'un de ses points, de moins de cent mètres d'une coupe simultanée ou antérieure vieille de moins de six ans entamée après l'entrée en vigueur de la présente loi dont les effets cumulés avec cette coupe simultanée ou antérieure aboutiraient, sur les biens d'un même propriétaire, aux effets d'une coupe visée au paragraphe 2 de cet article.

Pour l'application du précédent alinéa, il est pris en considération le statut de propriété existant au moment de la coupe antérieure vieille de moins de six ans.

(4) Les interdictions visées aux paragraphes 2 et 3 de cet article ne s'appliquent pas aux coupes définitives sur régénération acquise, ni aux travaux d'amélioration dans les jeunes peuplements d'une hauteur dominante inférieure à 20 m, tels que les nettoiemnts et les dépressages dans les perchis et les premières éclaircies.

(5) Par dérogation aux paragraphes 2 et 3 de cet article, le ministre peut autoriser des coupes d'une envergure supérieure :

1. pour la conversion de peuplements qui ne sont pas en station ;
2. en cas de chablis dans les forêts de résineux ;
3. pour des raisons sanitaires dans les forêts de résineux, alors que plus de 40 *pour cent* des arbres sont affectés ;
4. en cas de risque de perte de revenu dans les forêts de résineux résultant des conditions d'exploitation.

(6) Le débardage des bois au moyen de tracteurs ou de porteurs mécaniques sur le parterre de la coupe est interdit dans les peuplements en pente supérieure à 40 *pour cent*. Cette interdiction ne s'applique pas :

1. aux talus d'une dimension perpendiculaire à la pente de moins de 50 mètres ;
2. si les engins circulent sur des layons de débardage espacés de minimum 20 m perpendiculaires à une pente inférieure à 60 *pour cent*.

Art. 15. Régénération

(1) La régénération de la forêt doit être assurée pour maintenir ou reformer le couvert forestier, à l'exception des biotopes associés à la forêt de faible superficie jusque 50 ares se trouvant en milieu forestier, tels que mardelles, étangs et vaines. Après toute coupe et lorsque le recouvrement du peuplement forestier ou d'une partie du peuplement d'au moins 30 ares est inférieur à 65 *pour cent*, le propriétaire forestier est tenu de prendre, dans un délai de 5 ans à compter du début des travaux d'abattage, les mesures nécessaires à la régénération naturelle, artificielle ou assistée du peuplement forestier.

(2) La conversion ou la transformation de peuplements feuillus en peuplements résineux par régénération artificielle ou assistée est interdite, sauf autorisation du ministre.

(3) Les plants et semences d'essences forestières utilisés pour les semis et les plantations forestières doivent être sains et adaptés à la station selon le fichier écologique des essences édité par le ministre. La disposition concernant l'adaptation à la station ne s'applique qu'aux plants et semences de l'essence ou des essences forestières les plus représentées et totalisant au minimum plus de 50 *pour cent* de la plantation ou du semis.

(4) L'utilisation de matériels forestiers de reproduction génétiquement modifiés est interdite.

Art. 16. Voirie forestière

(1) L'implantation des chemins forestiers est soumise à autorisation du ministre.

(2) L'implantation se fait selon les règles de l'art et de façon harmonieuse en respectant le paysage et en évitant les remblais et déblais importants. Les revêtements sont réalisés avec des matériaux naturels de la région géologique, sauf autorisation du ministre.

Art. 17. Pratiques de gestion préjudiciables

Dans l'intérêt de la protection des multiples fonctions des forêts, les pratiques de gestion ci-dessous sont réglementées :

1. Le pâturage, ainsi que toute autre forme d'élevage de bétail en forêt, est interdit, sauf autorisation du ministre.
2. L'essartement à feu courant est interdit.
3. Le drainage en forêt, de même que son entretien, est interdit, à l'exception des fossés de drainage en bordure des chemins forestiers.
4. L'utilisation de pesticides en forêt est interdite, sauf autorisation du ministre dans l'intérêt de la santé publique et sans préjudice d'autres dispositions légales et avec l'obligation de minimiser leur emploi.
5. La fertilisation en forêt dans le but d'augmenter la croissance des arbres est interdite.
6. L'amendement du sol forestier est interdit sauf autorisation du ministre et pour autant que le propriétaire forestier n'est pas responsable de la dégradation du sol. Le propriétaire forestier doit fournir une analyse nutritionnelle du sol et du peuplement pour justifier la nécessité de l'amendement.
7. Le full tree logging est interdit sauf autorisation du ministre pour des raisons phytosanitaires.
8. Les rémanents de coupe d'un diamètre inférieur à 5 cm doivent rester dans le peuplement.
9. Le travail du sol forestier dans la couche minérale est interdit, sauf autorisation du ministre dans l'intérêt de la conservation d'une espèce.
10. Le dessouchage est interdit, sauf pour la construction de chemins forestiers. Le ministre peut autoriser le dessouchage en cas de calamités d'envergure.

Art. 18. Pratiques de gestion limitées dans le temps dans l'intérêt de la protection de la nature

Dans l'intérêt de la protection de la nature, un règlement grand-ducal peut limiter dans le temps et dans l'espace les types de travaux forestiers qui ont un impact négatif important sur la biodiversité.

Art. 19. Respect du voisinage

(1) Il n'est permis de planter des arbres à haute tige qu'à la distance consacrée par les usages constants et reconnus, et, à défaut d'usages, qu'à la distance de deux mètres des chemins et de la ligne séparative de deux héritages pour les arbres à haute tige. Le voisin peut exiger que les arbres plantés à une distance moindre que la distance légale soient arrachés.

(2) En cas de travaux de coupe contiguë à un peuplement appartenant à un autre propriétaire forestier et susceptible d'avoir un impact notable sur ce dernier, le commettant doit informer au plus tard 1 mois avant les travaux ce propriétaire forestier et prendre toutes les mesures pour minimiser cet impact.

*Section III. Prévention et réparation des dégâts aux forêts***Art. 20. Principe**

Pour prévenir et réparer les dégâts aux forêts et pour remédier aux conséquences des catastrophes naturelles, les propriétaires forestiers utilisent des méthodes respectueuses de la nature.

Art. 21. Santé des forêts

L'administration met en place un service phytosanitaire pour observer et suivre l'évolution de la santé des forêts et pour conseiller les propriétaires forestiers quant aux mesures de gestion à mettre en

œuvre. Elle établit un bulletin annuel sur la santé des forêts qu'elle soumet au Conseil supérieur des forêts pour avis et informe les propriétaires forestiers sur les risques phytosanitaires.

Art. 22. *Equilibre forêt-gibier*

(1) Le ministre prend les mesures appropriées pour prévenir une prolifération nuisible du gibier afin de garantir la conservation des forêts, en particulier leur régénération naturelle, notamment par l'ajustement des plans de tir et le soutien des mesures de protection des arbres contre les dommages causés par le gibier.

(2) Le ministre veille à ce que la question de l'équilibre forêt-gibier soit analysée et traitée conjointement au sein du Conseil supérieur des forêts et du Conseil supérieur de la chasse au moins une fois par an. A cet effet, il met en place un système de monitoring de la pression du gibier sur les forêts.

Art. 23. *Mesures extraordinaires en cas de catastrophe forestière*

(1) En cas de catastrophe forestière décrétée par le ministre, le Gouvernement peut prendre des mesures temporaires par règlement grand-ducal en invoquant l'urgence en particulier pour sauvegarder l'économie forestière et l'industrie du bois, telles que des modifications des règlements d'exécution de la présente loi, des mesures spécifiques de protection des végétaux, des mesures de surveillance et de lutte contre certains organismes pathogènes ou des modifications des règles d'imposition et de TVA pour l'exploitation forestière.

(2) L'administration met en place de manière préventive un plan catastrophe pour les forêts et le maintien à jour. Le plan catastrophe, ainsi que toute mise à jour sont soumises pour avis au Conseil supérieur des forêts.

(3) Le ministre peut octroyer des aides aux propriétaires forestiers impactés par une catastrophe forestière.

Section IV. Mesures d'encouragement

Art. 24. *Groupements forestiers*

Le ministre met en place les instruments nécessaires pour encourager la constitution de groupements forestiers dont l'objectif est d'organiser une gestion commune des forêts autres que les forêts publiques, que ce soit sous forme de coopératives, d'associations syndicales ou d'autres organismes de gestion.

Art. 25. *Formation professionnelle et vulgarisation*

Le ministre surveille, coordonne et encourage la formation professionnelle dans le domaine forestier. Il soutient la vulgarisation à l'intention des propriétaires de forêts.

Art. 26. *Recherche*

Le ministre encourage et soutient la recherche forestière. Il met en place un plan quinquennal de recherche forestière sur proposition du Conseil supérieur des forêts.

Le ministre peut confier à des tiers ou soutenir par des aides financières la recherche sur les forêts, notamment:

1. les études sur l'amélioration des services et fonctions des forêts ;
2. les études sur les écosystèmes forestiers, y compris sa faune et sa flore, l'impact du changement climatique sur la forêt, la santé des forêts et les aptitudes stationnelles des forêts;
3. les études sur le matériel forestier de reproduction ;
4. l'étude et la mise au point de mesures visant à protéger les forêts contre les atteintes de toutes sortes;
5. l'étude et le développement de procédés permettant d'améliorer la commercialisation et l'utilisation du bois.

Art. 27. *Collecte de données, relevés, monitoring*

(1) L'administration exécute ou fait exécuter un inventaire forestier national ou d'autres relevés périodiques sur les forêts, leurs fonctions, services et produits, ainsi que sur l'utilisation du bois et les entreprises forestières. L'inventaire forestier national est soumis au Conseil supérieur des forêts pour avis.

(2) Les propriétaires forestiers ainsi que les organes responsables des entreprises forestières et de l'industrie du bois sont tenus de fournir aux autorités les renseignements nécessaires et, au besoin, de tolérer des enquêtes. Les personnes chargées de la réalisation des enquêtes ou de l'interprétation des résultats sont tenues au secret de fonction.

Art. 28. Information

L'administration veille à ce que les autorités et la population soient informées sur le rôle et sur l'état des forêts ainsi que sur l'économie forestière et l'industrie du bois.

Art. 29. Subventions

(1) Des subventions d'encouragement au sens de la présente loi sont allouées dans les limites des crédits accordés dans l'intérêt de l'amélioration, de la protection et de la gestion durable des forêts dans les domaines de la diversité biologique des forêts, de la gestion des forêts et du transfert de connaissances.

(2) Un règlement grand-ducal définit les mesures d'exécution des subventions d'encouragement, les montants et les procédures d'allocation.

Section V. Conseil supérieur des forêts

Art. 30. Composition et organisation

(1) Il est institué un Conseil supérieur des forêts.

(2) Un règlement grand-ducal détermine son organisation et son mode de fonctionnement.

(3) Le Conseil supérieur des forêts comprend :

1. deux délégués du ministère en charge des forêts ;
2. deux délégués de l'administration en charge des forêts ;
3. un délégué de l'administration de la gestion de l'eau ;
4. deux délégués des associations de propriétaires forestiers privés ;
5. deux délégués des associations de propriétaires forestiers publics ;
6. deux délégués des associations de protection de l'environnement;
7. deux délégués des associations relatives aux fonctions sociales et plus particulièrement récréatives de la forêt;
8. deux délégués des associations de la filière bois;
9. deux délégués des secteurs recherche et formation professionnelle forestière ;
10. un délégué des associations relatives à la chasse.

(4) Le ministre nomme pour chaque membre effectif un membre suppléant.

(5) Les représentants et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans.

(6) La présidence et le secrétariat sont assurés par l'administration.

Art. 31. Missions

(1) Le Conseil supérieur des forêts est chargé des missions qui lui sont attribuées par ou en vertu de la présente loi.

(2) Il a en outre pour mission :

1. d'adresser de son initiative des propositions au ministre en matière de forêts, de leurs fonctions, services et produits ;
2. de donner son avis sur toutes les questions et tous les projets que le ministre juge utile de lui soumettre ;

3. de donner son avis sur tous les problèmes ayant trait aux forêts, à leurs fonctions, services et produits, qui lui sont présentés par son président ou par la majorité de ses membres ;
4. d'organiser et de gérer le Programme Forestier National.

Chapitre III. Dispositions spéciales pour les forêts publiques – Régime forestier

Section Ière. Mesures de protection des forêts publiques

Art. 32. Défrichement des forêts publiques

(1) Aucun défrichement ne pourra avoir lieu dans les forêts publiques qu'en vertu d'un règlement grand-ducal, à l'exception des défrichements réalisés dans l'intérêt de la restauration de biotopes associés à la forêt de faible superficie jusque 50 ares se trouvant en milieu forestier, tels que mardelles, étangs et vaines.

(2) Le défrichement d'une forêt publique ou partie de forêt publique dont la pente naturelle excède 60 pour cent ne peut être autorisé que pour la réalisation d'infrastructures publiques.

Art. 33. Mesures spéciales en faveur de la biodiversité ainsi que de l'intégrité et de la cohérence écologique du réseau Natura 2000 dans les forêts publiques

(1) Le ministre peut délimiter des réserves forestières dans les forêts publiques pour assurer la conservation de la diversité des espèces animales et végétales.

(2) Dans les forêts publiques, par propriétaire de plus de cent hectares de forêts, sont mis en place des parties de forêts en évolution libre à concurrence de minimum cinq pour cent au moins de la superficie totale.

(3) Dans le cadre de la mise en œuvre d'une sylviculture proche de la nature, l'administration applique des mesures spéciales en faveur de la diversité biologique ainsi que de l'intégrité et de la cohérence écologique du réseau Natura 2000 dans les forêts publiques. Ces mesures sont détaillées dans le règlement grand-ducal qui définit les principes de la sylviculture proche de la nature à appliquer en forêts publiques et comprennent notamment :

1. la conservation d'arbres morts ;
2. la conservation d'arbres d'intérêt biologique ;
3. la conservation d'îlots de vieillissement ;
4. la création et la conservation de lisères structurées en bordure externe des massifs forestiers ;
5. la création et la conservation de biotopes associés à la forêt de faible superficie se trouvant en forêt, tels que mardelles, étangs et vaines ;
6. les mesures de conservation liées au réseau Natura 2000.

Section II. Gestion des forêts publiques

Art. 34. Champ d'application et attribution

(1) Les forêts publiques sont gérées par l'administration au gré des propriétaires forestiers sur base d'une planification de la gestion élaborée par l'administration et approuvée par le propriétaire forestier.

(2) Les objectifs et les plans pour la gestion des forêts publiques sont élaborés en étroite concertation avec les propriétaires forestiers concernés.

(3) Les documents concernant la gestion sont à la disposition du propriétaire, sauf si stipulé autrement dans cette loi et ses règlements d'exécution.

Art. 35. Principes de gestion des forêts publiques

(1) La gestion des forêts publiques se base sur les principes d'une gestion forestière durable et d'une gestion intégrée en tenant compte des besoins de l'approvisionnement en bois, d'une sylviculture proche de la nature et de la protection de la nature et du paysage.

(2) Un règlement grand-ducal définit les principes de la sylviculture proche de la nature à appliquer dans les forêts publiques.

Art. 36. Planification de la gestion des forêts publiques

(1) En remplacement des dispositions de l'article 13, des documents de planification de la gestion forestière à moyen terme, appelés documents d'aménagement, sont établis pour les forêts publiques. Ces documents d'aménagement ont pour but d'assurer une gestion selon les principes énoncés à l'article ci-dessus.

(2) Les documents d'aménagement sont établis par l'administration, approuvés par le propriétaire et validés par le ministre.

(3) Des plans de gestion annuels sont établis par l'administration sur base des documents d'aménagement.

(4) Un règlement grand-ducal détermine les principes et les procédures d'élaboration et d'approbation des documents d'aménagement des forêts publiques.

Art. 37. Exécution des travaux dans les forêts publiques

(1) Tous les travaux sont exécutés selon les règles de l'art et conformément aux principes d'une sylviculture proche de la nature.

(2) Tous les travaux sont exécutés par l'administration aux frais du propriétaire forestier, soit en régie, soit à l'aide d'entreprises.

(3) Tous les travaux sont exécutés suivant les directives et sous la surveillance de l'administration.

(4) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'exécution des travaux dans les forêts publiques.

(5) Le Gouvernement peut organiser un régime d'agrément des entrepreneurs de travaux forestiers. Un règlement grand-ducal définit les procédures, les règles et les conditions de l'agrément.

Art.38. Exploitation et vente des bois des forêts publiques

(1) Tout abattage d'arbres dans les forêts publiques en vue de leur exploitation est soumis à l'autorisation de l'administration en conformité avec la planification dûment approuvée par le propriétaire forestier.

(2) L'administration est chargée de la vente des bois provenant des forêts publiques au gré des propriétaires forestiers.

(3) Un règlement grand-ducal définit les règles applicables aux ventes de bois provenant des forêts publiques.

Chapitre IV. Dispositions pénales

Art. 39. Sanctions

Est puni d'une amende de 25 à 250 euros :

Toute personne,

1. qui en accédant à la forêt n'a pas respecté les limitations d'accès au public d'après les dispositions de l'article 3(2) ou 6(2) ;
2. qui en accédant à la forêt à vélo ou à cheval n'a pas respecté les dispositions de l'article 3(3) ;
3. qui a accédé sans autorisation aux installations sylvicoles, apicoles et cynégétiques, aux chantiers de coupe et de constructions de chemins forestiers;

4. qui, sans autorisation du propriétaire, a procédé à des balisages dans la forêt ou qui a détruit ou détérioré des balisages autorisés ;
5. qui sans préjudice quant aux dispositions du Code de la route, a enfreint l'article 6(1), réglementant la circulation des véhicules motorisés en forêt;
6. qui a porté du feu en forêt en violation de l'article 8 ;
7. qui a perturbé la quiétude de la forêt en violation de l'article 9 ;
8. qui a prélevé et a enlevé des produits de la forêt en violation de l'article 10 ;
9. qui a procédé à un abattage d'arbres en violation de l'article 14(1) ;
10. qui a procédé à un débardage en infraction de l'article 14(6) ;
11. qui en violation de l'article 15(3) – n'a pas utilisé des plants ou semences adaptés à la station ;
12. qui a procédé à un pâturage en forêt en infraction à l'article 17.1 ;
13. qui a procédé à un essartement à feu courant en infraction de l'article 17.2 ;
14. qui a procédé en violation de l'article 17.7 à une opération de full tree logging;
15. qui a enlevé des rémanents de coupe d'un diamètre inférieur à 5 centimètres en infraction de l'article 17.8 ;
16. qui n'a pas respecté les dispositions de l'article 18 visant à interdire certaines pratiques de gestion dans l'intérêt de la conservation du milieu forestier.

Art. 40. Sanctions

Est puni d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une amende de 251 à 750.000 euros ou l'une de ces peines seulement :

Toute personne,

1. qui a procédé à une coupe non conforme aux dispositions de l'article 14 (2), (3), (4) et (5) ;
2. qui a procédé à une conversion ou à une transformation d'un peuplement feuillu en peuplement résineux sans autorisation du Ministre et en infraction de l'article 15(2) ;
3. qui a utilisé du matériel forestier de reproduction génétiquement modifié en violation de l'article 15(4) ;
4. qui en violation de l'article 15(1) n'a pas respecté l'obligation de reconstituer un peuplement après une coupe ;
5. qui a procédé à un drainage en infraction de l'article 17.3 ;
6. qui a utilisé des pesticides non autorisés par le Ministre selon les dispositions de l'article 17.4 ;
7. qui, en infraction de l'article 17.5 ou de l'article 17.6, a procédé à la fertilisation ou à l'amendement du sol de la forêt sans disposition d'une autorisation du Ministre ;
8. qui en infraction de l'article 17.9 a travaillé le sol dans la couche minérale ;
9. qui en violation de l'article 17.10 a procédé au dessouchage;

Art. 41. Conditions aggravantes

Cette peine peut être portée jusqu'à un emprisonnement de deux ans et jusqu'à une amende de 1.000.000 euros lorsque les infractions ont été commises dans une des circonstances suivantes :

1. Toute personne, qui sans préjudice des dispositions pénales plus sévères, a porté ou allumé un feu dans la forêt ou qui a procédé à un essartement à feu courant, malgré les mesures exceptionnelles prises par le Ministre selon les dispositions de l'article 3(2) ou de l'article 6(2) ;
2. En cas de récidive ;
3. En cas d'infraction commise pendant la nuit.

Art. 42. Récidive

Il y a récidive lorsque dans les douze mois qui ont précédé l'infraction, l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation irrévocable pour une infraction prévue par la présente loi ou par la loi sur la protection de la nature et des ressources naturelles.

Arti. 43. Mesures

(1) Le juge ordonne que les objets quelconques enlevés de leur emplacement naturel en contravention à la présente loi ou à ses règlements d'exécution soient restitués à leur milieu naturel aux frais du contrevenant et sous la surveillance de l'administration. Il peut ordonner la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se sont servis, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.

(2) Sans préjudice des règles de droit commun en matière de saisie prévues au code d'instruction criminelle, les agents de la police grand-ducale, de l'Administration de la nature et des forêts qui constatent l'infraction ont le droit de saisir les engins, instruments et matériaux de construction susceptibles d'une confiscation ultérieure; cette saisie ne peut être maintenue que si elle est validée dans les huit jours par l'ordonnance du juge d'instruction.

(3) La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

1. à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction;
2. à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe;
3. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

(4) La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

(5) Les ordonnances de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement et les jugements de la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement peuvent être attaqués d'après les dispositions du droit commun prévues au code d'instruction criminelle.

(6) Le juge ordonne, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi, à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires a été commise. Il ordonne en cas d'infraction de l'article 15(1) que le contrevenant procède à des travaux de reboisement. Le jugement de condamnation fixe le délai, qui ne dépasse pas un an, dans lequel le condamné doit s'exécuter. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximale. Cette astreinte court à partir de l'expiration du délai fixé pour le rétablissement des lieux ou des travaux de boisement jusqu'au jour où le jugement a été complètement exécuté. L'Administration pourra procéder au rétablissement des lieux ou aux travaux de boisement aux frais du contrevenant au cas où ce dernier n'y procède pas endéans les délais fixés par le juge et malgré une mise en demeure formelle signifiée par voie d'huissier après l'expiration du prédit délai.

(7) En cas d'infraction à l'article 5, le jugement ordonne l'enlèvement, aux frais du contrevenant, des balisages effectués sans autorisation du propriétaire et fixe le délai, qui ne dépasse pas un mois, dans lequel le condamné doit procéder à cet enlèvement.

(8) Le jugement est exécuté à la requête du procureur général d'État ou de la partie civile, chacun en ce qui le concerne.

(9) Les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations sont faites au nom du procureur général d'Etat, par le directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

(10) Lorsque le bénéficiaire de l'astreinte n'est pas la partie civile, le montant de l'astreinte est recouvré par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

(11) Le recouvrement des frais se fait comme en matière domaniale.

(12) Le rétablissement des lieux doit être effectué même au cas où la parcelle a changé de propriétaire depuis l'époque de l'infraction.

Art. 44. Amendes administratives

(1) Le Ministre peut infliger une amende administrative de 50 euros à 1.000 euros à

1. celui qui en violation de l'article 13 n'a pas élaboré un document de planification ;
2. celui qui en violation de l'article 27(2) n'a pas fourni des renseignements aux autorités.

(2) Les amendes administratives sont payées dans les 30 jours de la notification de la décision écrite. Passé ce délai, un rappel est adressé par voie recommandée. Le rappel fait courir des intérêts de retard calculés au taux légal.

(3) Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement.

Art. 45. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des dispositions prévues aux articles 14 à 19 de la présente loi, le Ministre peut ordonner la fermeture provisoire d'un chantier de coupe en cas de non-conformité.

(2) Tout intéressé peut demander l'application de la mesure ci-dessus.

(3) La mesure du paragraphe 1 est levée lorsque le contrevenant ou une autre personne concernée se sont conformés.

Art. 46. Pouvoirs de contrôle

(1) Sans préjudice des dispositions de l'article 46(3) les infractions à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires sont constatées par les agents de la police grand-ducale, les agents de l'Administration de la Nature et des Forêts, ainsi que par les agents de l'Administration des douanes et accises.

(2) Les agents de l'Administration de la Nature et des Forêts visés au paragraphe (1) doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions. Le programme et la durée de la formation, ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(3) Avant d'entrer en fonctions, les agents de l'Administration de la nature et des forêts prêtent serment devant le tribunal d'arrondissement compétent et déterminé en fonction de leur domicile avec les termes suivants :

« Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

(4) A compter de leur prestation de serment, les agents de l'Administration de la nature et des forêts ont la qualité d'officier de police judiciaire.

(5) L'article 458 du Code pénal est applicable aux agents visés au paragraphe 4.

Chapitre V. Dispositions finales**Art. 47. Recours**

Contre ces décisions administratives prises en vertu de la présente loi, un recours au fond est ouvert auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à compter de la notification de la décision. Le recours est également ouvert aux associations et organisations visées à l'article 48.

Art. 48. Droit d'agir en justice des associations écologiques

Les associations et organisations d'importance nationale dotées de la personnalité morale, dont les statuts ont été publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre.

Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans ledit domaine.

Art. 49. Dispositions abrogatoires

(1) L'édit, ordonnance et règlement des Archiducs Albert et Isabelle du 14 septembre 1617 sur le fait des Bois est abrogé.

(2) L'ordonnance et règlement des Bois du 30 décembre 1754 est abrogée.

(3) L'ordonnance du 13 août 1669 sur le fait des Eaux et Forêts est abrogée.

(4) L'ordonnance et règlement des Bois du 30 décembre 1754 est abrogée.

(5) L'ordonnance du 13 août 1669 sur le fait des Eaux et Forêts est abrogée.

(6) L'ordonnance du Conseil provincial du 25 février 1775 sur la conservation des genêts est abrogé.

(7) L'ordonnance du Conseil provincial du 22 juillet 1775 défendant de cueillir dans les bois des fruits quelconques est abrogée.

(8) Le décret du 24 juillet 1779 concernant la glandée et le pâturage dans les bois est abrogé.

(9) L'ordonnance du 6 février 1784 sur la conservation des jardins, haies, enclos est abrogée.

(10) L'ordonnance du 9 mars 1789 concernant la vente des portions de bois de chauffage est abrogée.

(11) Le décret du 15-29 septembre 1791 sur l'administration forestière est abrogé.

(12) Le décret du 28 septembre au 6 octobre 1791 concernant les biens et usages ruraux et la police rurale est abrogé.

(13) L'ordonnance royale grand-ducale du 1er juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière est abrogée.

(14) L'ordonnance royale grand-ducale du 6 juillet 1843 concernant la vente sur pied des coupes de bois domaniales et communales est abrogée.

(15) La loi forestière du 14 novembre 1849, prorogée itérativement et définitivement par la loi du 23 janvier 1854 est abrogée.

(16) La loi du 12 mai 1905 concernant le défrichement des propriétés boisées est abrogée.

(17) La loi du 7 avril 1909 concernant la réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts est abrogée.

(18) La loi du 8 octobre 1920 concernant l'aménagement des bois administrés est abrogée.

(19) La loi du 30 janvier 1951 ayant pour objet la protection des bois loi est abrogée.

(20) La loi du 29 juin 1972 concernant la commercialisation de bois bruts « classés CEE » est abrogée.

Art. 50. Dispositions transitoires

(1) En ce qui concerne l'article 13, les propriétaires disposent d'un an à partir de l'entrée en vigueur pour le document de planification y visé.

(2) Les plans établis en vertu de l'article 12 de l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1^{er} juin 1840 restent en vigueur jusqu'à l'expiration de leur terme. Les plans qui ne prévoient pas de terme restent en vigueur pendant trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 51. Entrée en vigueur

La présente loi entrera en vigueur au premier jour du deuxième mois qui suivra sa publication au journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

EXPOSE DES MOTIFS**Evolution historique et réglementation de la forêt**

À la fin de l'ère gallo-romaine il ne restait, dans nos régions d'Europe, plus que des îlots de bois d'une forêt dévastée par des exploitations inconsidérées. Bien que la forêt reprenne ses droits au Haut Moyen Âge, son étendue est à nouveau fortement réduite durant les temps modernes. Ce n'est qu'au milieu du 19^e siècle que des politiques sont mises en œuvre pour pallier aux ravages des siècles dans les forêts.

La première réglementation en matière forestière de l'ancien Duché de Luxembourg est *l'édit, ordonnance et règlement des Archiducs Albert et Isabelle du 14 septembre 1617 sur le fait des Bois* qui ordonna l'aménagement des bois domaniaux qui représentaient la moitié des forêts du Duché et visait à protéger les forêts des coupes non planifiées, des incendies et de certaines pratiques usagères telles que l'essartage, le pâturage, le panage et la récolte de feuillage. Elle fut suspendue pendant l'époque française par *l'ordonnance du 13 août 1669 sur le fait des Eaux et Forêts* qui a redéfini certaines dispositions antérieures et tentait de remédier aux abus de l'exploitation en introduisant la notion des « coupes conformes aux aménagements et autorisées ». En 1698, l'ordonnance de 1617 est rétablie et renforcée par l'ordonnance de Marie-Thérèse du 30 décembre 1754 avec une emprise plus étendue sur les forêts seigneuriales et communales. Certaines dispositions de ces ordonnances, dont celles citées ci-dessus, sont toujours en vigueur aujourd'hui.

La forêt du Grand-Duché de Luxembourg et sa réglementation ont constamment évolué suite aux besoins et aux attentes de la société. Jusqu'à la fin du 19^{ème} siècle, les forêts étaient fortement perturbées suite à la pression de l'homme et plus particulièrement celle de l'agriculture et de l'industrie lourde du fer et du verre qui consommait des quantités impressionnantes de bois. Un an après l'indépendance du pays, *l'ordonnance royale grand-ducale du 1^{er} juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière* crée l'administration des Eaux et Forêts pour lutter contre la pénurie du bois et pour protéger les forêts. Elle met toutes les forêts publiques, nommées « forêts soumises au régime forestier », à savoir les forêts de l'Etat, des communes et des établissements publics, sous la tutelle de la gestion de cette administration étatique. Suite à une gestion prudente et grâce à l'utilisation des énergies fossiles et des engrais dans les autres secteurs, la situation des forêts s'est progressivement redressée en termes de surface, de qualité et de volume par hectare.

Au courant du 20^{ème} siècle, l'industrialisation galopante, l'intensification de l'agriculture et l'explosion démographique ont engendré une nouvelle menace pour le milieu naturel en général et la forêt en particulier sous forme d'une banalisation des écosystèmes, d'une destruction des biotopes et d'un appauvrissement général de la biodiversité.

Le cadre législatif en matière de forêt a été progressivement adapté et précisé. Outre les dispositions éparses encore en vigueur des anciennes ordonnances mentionnées ci-dessus, les principales dispositions légales et réglementaires en vigueur actuellement en matière de forêts sont les suivantes :

- *Loi du 12 mai 1905 concernant le défrichement des propriétés boisées.* Elle protège les forêts publiques contre le défrichement, c'est-à-dire le changement d'affectation.
- *Loi du 8 octobre 1920 concernant l'aménagement des bois administrés,* ainsi que tous les règlements d'exécution. Elle définit les règles de la planification de la gestion des forêts publiques à mettre en œuvre par l'administration de la nature et des forêts.

- *Loi du 30 janvier 1951 ayant pour objet la protection des bois.* Cette loi concerne les forêts publiques et privées. Elle vise à les protéger contre les défrichements, ainsi que contre les coupes excessives dans les peuplements feuillus et les coupes prématurées des peuplements résineux.
- *Loi du 5 juin 2009 portant création de l'administration de la nature et des forêts.* Elle réorganise l'ancienne administration des Eaux et Forêts et précise notamment les missions de l'administration en matière de protection et de gestion des forêts publiques, de la promotion d'une gestion durable dans les forêts privées, ainsi que de la sensibilisation du public et de la surveillance et police en matière de forêts.
- *Règlement grand-ducal du 6 janvier 1995 concernant les règles applicables aux travaux d'exploitation, de culture et d'amélioration ainsi qu'aux ventes dans les bois administrés.* Il précise les règles à appliquer par l'administration de la nature et des forêts pour l'exécution des travaux et la vente des bois dans les forêts publiques.
- *Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.* Elle précise dans son article 13 les modalités en matière de changement d'affectation des forêts et l'obligation de compensation des forêts défrichées le cas échéant. Les autres dispositions de cette loi s'appliquent aussi en forêt en tant qu'élément de la zone verte, notamment les dispositions de l'article 17 pour la protection des biotopes forestiers et l'article 15 pour les activités en forêt.
- *Loi du 30 novembre 2005 concernant la production et la commercialisation des matériels forestiers de reproduction et son règlement d'exécution.* Elle régit l'admission des matériels de base et la constitution d'une liste nationale des peuplements semenciers, la récolte, la production et la commercialisation des matériels identifiés, sélectionnés, qualifiés et testés, l'identification du matériel (graines, plants, boutures, ...) par un certificat-maître, ainsi que le suivi et le contrôle.
- *Règlement grand-ducal du 12 mai 2017 instituant un ensemble de régimes d'aides pour l'amélioration de la protection et de la gestion durable des écosystèmes forestiers.* Il énumère et précise les mesures de protection et de gestion des forêts subventionnées par l'Etat dans l'intérêt d'une meilleure gestion des écosystèmes forestiers.
- *Circulaire ministérielle du 3 juin 1999 concernant les lignes directrices d'une sylviculture proche de la nature.* Elle précise les règles de sylviculture à appliquer dans la gestion des forêts publiques selon une approche qui vise à minimiser l'impact humain sur la gestion des forêts en favorisant les processus naturels.
- Les dispositions afférentes du code pénal et du code civil.
- Les plans et programmes d'envergure nationale du Gouvernement relatifs aux forêts, à savoir le Plan National concernant la Protection de la Nature et le Programme Forestier National qui définit en partenariat avec tous les acteurs les objectifs en matière de protection et de gestion des forêts au Luxembourg, en retenant le principe de l'application d'une gestion forestière durable, c'est-à-dire une gestion en équilibre suivant les 3 piliers du développement durable (écologique, économique et social).

Présentation de la situation actuelle des forêts

Actuellement, les forêts du Grand-Duché de Luxembourg occupent 35 *pour cent* de la surface du territoire, soit 92.150 ha selon les données de l'inventaire forestier national. Depuis le début du 20^e siècle, cette surface est restée assez stable, même si actuellement, la pression sur la forêt exercée par une urbanisation galopante et des extensions considérables des zones d'activités et des voies de communication est devenue très sensible.

La situation foncière des forêts du Grand-Duché est fort semblable à celle des régions avoisinantes avec 52 *pour cent* de forêts privées, 34 *pour cent* de forêts communales, 13 *pour cent* de forêts domaniales et 1 *pour cent* de forêts appartenant à des établissements publics. Le morcellement est très important en forêt privée.

La grande variété paysagère, climatique et floristique du Luxembourg détermine l'image actuelle de la forêt luxembourgeoise avec une grande diversité des stations, une implantation souvent refoulée sur les situations en pente et un milieu naturel globalement bien préservé grâce à une sylviculture peu intensive pratiquée depuis plusieurs générations.

La forêt est globalement dominée par 3 essences : le hêtre, le chêne et l'épicéa. Les peuplements feuillus occupent environ deux tiers de la surface forestière contre un tiers pour les résineux. En ce qui

concerne la répartition des classes d'âges, l'image de la forêt luxembourgeoise est globalement caractérisée par une nette tendance au vieillissement. Au niveau de la régénération, la déficience du chêne, même en chênaie-charmaie, constitue un des problèmes sylvicoles et écologiques majeurs pour l'avenir.

En termes de **production**, la forêt se trouve dans son ensemble dans une phase d'accumulation de bois. Selon l'inventaire forestier national, le volume de bois sur pied en forêt a augmenté de 17 *pour cent* au Luxembourg durant la dernière décennie, avec un volume bois fort tige moyen de 337 m³/ha et une forte proportion de gros et très gros bois. Le taux de prélèvement, c'est-à-dire la récolte de bois, est d'environ 60 *pour cent* en moyenne de l'accroissement naturel de la forêt. La transformation des bois récoltés est en pleine mutation. Alors que le secteur du bois énergie est en expansion, celui des bois de qualité est en régression, surtout pour les bois feuillus qui sont majoritairement exportés en Asie, ce qui engendre une énorme perte de valeur ajoutée pour le pays. Le Gouvernement luxembourgeois a récemment créé un cluster d'innovation dédié au bois qui a comme objectif de redynamiser ce secteur grâce à de nouveaux débouchés du matériau, notamment dans la construction, visant la création d'une plus-value à la fois économique et écologique, et ainsi d'assurer la pérennité et la compétitivité des entreprises affiliées.

En termes de **protection**, la forêt luxembourgeoise est restée dans un état assez proche de la nature, mise à part certaines monocultures de résineux plantés après-guerre surtout en remplacement des taillis de chêne dans le nord du pays. La forêt sert de refuge à grande échelle à de nombreuses espèces de la flore et de la faune indigènes, qui autrement seraient menacées de disparition. La forêt a ainsi acquis dans la conscience de la population le rang d'un patrimoine rare qui doit être prioritairement protégé.

Plus de 60.000 ha de forêts sont protégées au niveau national en tant que „biotopé“ au sens de la loi sur la protection de la nature. Il s'agit de l'ensemble des peuplements feuillus, notamment des habitats forestiers d'intérêt communautaire d'après la Directive „Habitats“, et des bosquets. Ceci correspond à 64 *pour cent* de la surface forestière. En comparaison, en agriculture, le taux de surfaces protégées est de seulement 3,6 *pour cent*.

Les forêts renferment globalement une quantité élevée de bois mort, ce qui constitue un bon indicateur de biodiversité pour les nombreuses espèces inféodées aux phases de décomposition naturelle du bois. Cependant, la diversité spécifique de la végétation ligneuse n'est pas satisfaisante. Un vaste programme de conservation et de réintroduction de certaines essences arbustives et arborescentes devenues rares a été lancé par l'Administration de la nature et des forêts, permettant de produire de manière ciblée du matériel de reproduction dans des vergers à graines, en vue de l'amélioration de la diversité génétique.

Pour renforcer la protection des écosystèmes forestiers et pour pouvoir étudier les processus naturels, un réseau de forêts en évolution libre, c'est-à-dire sans intervention de l'homme, a été mis en place avec l'objectif de couvrir 5 *pour cent* des forêts publiques (actuellement 1.250 ha).

Depuis les premiers inventaires de l'état de santé des forêts en 1985, l'état sanitaire des forêts luxembourgeoises s'est continuellement dégradé sous l'effet combiné de la pollution de l'air et des changements climatiques. Les récents inventaires de la santé des forêts font apparaître que la tendance à la dégradation s'est stabilisée, mais malheureusement à un niveau alarmant, avec actuellement 38 *pour cent* d'arbres nettement endommagés.

La protection des forêts par le maintien d'un équilibre entre la densité du gibier et la capacité d'accueil de la forêt est une condition préalable indispensable à une sylviculture proche de la nature. En l'absence des grands prédateurs naturels éradiqués par l'homme, la régulation par la chasse peine à remplir son rôle. On constate une augmentation dramatique des ongulés. De plus, des études scientifiques ont montré que l'apport de nourriture supplémentaire et le lâcher illégal de gibier ont aggravé la situation. Malgré la nouvelle législation sur la chasse, interdisant toute forme d'apport de nourriture au gibier et un plan de tir minimal, les dégâts de gibier en forêt restent importants dans les régénérations. 74 *pour cent* des peuplements feuillus sont concernés selon les données de l'inventaire forestier national, avec principalement un effet négatif majeur sur la diversité des essences suite à l'abrutissement éclectique par le gibier de la régénération.

En termes d'impact **social et culturel** il faut noter que la forêt luxembourgeoise est en principe ouverte et accessible à tous avec toutefois certaines limitations et sans réel droit légal d'accès. La proximité des agglomérations renforce la vocation de récréation de nos forêts. Les manifestations

organisées en forêt peuvent engendrer localement des nuisances pour la faune et la flore. Cette situation d'accès libre du public toléré en forêt engendre un réel problème de responsabilité civile pour les propriétaires et les gestionnaires de la forêt, car la forêt est un milieu qui présente de réels dangers inhérents à ses fonctions d'écosystème naturel.

Une enquête récente de la Commission européenne a montré que les forêts sont perçues majoritairement comme un patrimoine culturel et naturel par la population. Dans cette optique, le patrimoine historique et culturel en forêt a été inventorié récemment au Luxembourg pour mettre en lumière le rôle de la forêt comme conservatoire privilégié du patrimoine historique, archéologique et culturel.

Pour soutenir la réalisation des fonctions sociales de nos forêts, 5 centres d'accueil ont été mis en place par l'Administration de la nature et des forêts proches de réserves naturelles avec l'objectif d'éveiller par l'expérience active l'intérêt de la population pour la nature et les forêts. D'autres initiatives ont encore renforcé ce lien homme-forêt avec le développement, depuis 2011, de 8 cimetières forestiers sur demande et avec la collaboration des communes.

Défis futurs et nécessité d'une nouvelle législation

Sur base des monitorings, et principalement de l'inventaire forestier national réalisé tous les 10 ans, on peut conclure que la situation actuelle de nos forêts est globalement bonne. Cependant, il ne faut perdre de vue que les forêts sont des écosystèmes complexes et que la longévité importante des arbres, souvent de plusieurs centaines d'années, constitue un risque majeur face aux facultés humaines à induire toute sorte de changements rapides et profonds par nos activités qui impactent les milieux naturels et semi-naturels. Il est donc essentiel d'identifier les défis et enjeux futurs pour nos forêts et les préoccupations qui en résultent.

Le **changement climatique** est probablement l'enjeu futur majeur pour les forêts. Il est en train d'affecter négativement la capacité de résistance des arbres aux aléas climatiques en engendrant de nouveaux problèmes phytosanitaires et des catastrophes naturelles. Or, la forêt est actuellement notre meilleur allié pour lutter contre le réchauffement climatique, car elle absorbe les excédents de CO₂ en les transformant en bois grâce à la photosynthèse. La récolte du bois en forêt et son utilisation dans des infrastructures à long cycle de vie permettent dès lors de mitiger les effets du changement climatique. Parallèlement, les études récentes concluent que la diversité biologique, y compris la diversité génétique, le maintien d'un couvert permanent et le respect de l'aptitude stationnelle des arbres lors de la phase de régénération sont nos meilleures armes pour renforcer la résilience des arbres. Ceci permet de contrer les effets négatifs du changement climatique et de maintenir ainsi le rôle protecteur de la forêt. Les analyses et les conclusions de la stratégie d'adaptation au changement climatique élaborée en 2008 par le gouvernement montrent qu'il est urgent de bannir certaines pratiques de gestion forestière qui risquent d'affaiblir encore d'avantage la résilience et donc la capacité d'adaptation des arbres. Il s'agit notamment des pratiques affectant négativement la biodiversité et le climat forestier, c'est-à-dire les monocultures et les coupes rases de grande envergure, des atteintes au sol et au régime des eaux, c'est-à-dire le drainage, les amendements, la fertilisation, les travaux du sol et l'enlèvement exagérée de la biomasse tel que le full-tree logging.

De plus, la certitude grandissante de la raréfaction à terme des énergies fossiles engendre une nouvelle pression sur les ressources naturelles et plus particulièrement sur la biomasse végétale en tant que source d'**énergie renouvelable**. La pénurie récente de bois dans le secteur des industries de première transformation est un signe précurseur de cette évolution. Des pratiques de prélèvement de rémanents de coupe préjudiciables à la fertilité des sols forestiers refont leur apparition. Il faudra veiller à ce que la récolte et l'utilisation de la biomasse à des fins énergétiques soient durables et conformes aux autres fonctions de la forêt et du secteur du bois pour éviter la résurgence du spectre de la surexploitation du 19ème siècle.

L'inventaire de l'occupation biophysique du sol effectué pour la dernière fois en 2012 a révélé une progression inquiétante de 83 *pour cent* de la surface cumulée des **coupes rases** en forêt au Luxembourg depuis 2007. Ce mode coupe est très dévastateur écologiquement en termes de biodiversité et a un impact désastreux sur le paysage, sur les sols pour le risque d'érosion, sur la protection des eaux et sur les peuplements forestiers avoisinant en augmentant le risque de chablis. Il s'agit d'une destruction totale de la forêt avant sa reconstruction par un reboisement sur une surface dénudée. De plus il est scientifiquement prouvé que ce mode de coupe est économiquement non-rentable en raison des investissements importants qu'il faut capitaliser sur des périodes très longues résultant des travaux de

reboisements et d'entretien, particulièrement dans les peuplements résineux. Une nouvelle réglementation dans ce domaine est indispensable.

Parallèlement, les **fonctions sociales** des milieux naturels et plus particulièrement de la forêt prennent de plus en plus d'ampleur, surtout celles liées à la récréation qui est en progression constante. Les conflits entre ayants droit et usagers sont de plus en plus nombreux. Les responsabilités des uns et les attentes des autres sont devenues en partie incompatibles. Avec une démographie en forte croissance, l'élaboration et la mise en œuvre de compromis permettant une utilisation harmonieuse des multiples fonctions et services de la forêt nécessite de plus en plus un cadre légal général solide pour ce milieu naturel convoité.

Depuis 1992, le problème de la déforestation sans fin au niveau mondial a engendré une définition plus claire du **concept de « gestion forestière durable »** au niveau international. Ce concept a été entériné par les ministres des pays paneuropéens, y compris le Luxembourg, au sein des Conférences Ministérielles pour la Protection des Forêts en Europe, appelées maintenant « Forest Europe ». Il a ensuite été retenu comme principe de base d'un nouvel instrument volontaire des Nations Unies sur tous les types de forêts en 2007, auquel le Luxembourg a également souscrit. Il est urgent maintenant d'intégrer ce nouveau concept dans la législation forestière de notre pays pour renforcer sa portée et pour faciliter une mise en œuvre conforme aux engagements pris par notre pays.

Pour toutes ces raisons et sur base des considérations ci-dessus, sachant que notre législation actuelle est très fragmentée et en partie très ancienne, le gouvernement a décidé d'initier ce nouveau projet de loi sur les forêts.

Les objectifs du nouveau projet de loi sur les forêts

Le nouveau projet de loi sur les forêts se fixe comme objectif de créer un cadre légal général robuste et cohérent pour les forêts, afin d'assurer la gestion durable des forêts pour qu'elles puissent remplir de façon équilibrée leurs fonctions écologiques, sociales et économiques, de protéger les forêts en tant que milieu naturel et paysager, de conserver et d'améliorer la diversité biologique dans les écosystèmes forestiers, de maintenir l'étendue nationale des forêts et leur répartition entre les régions écologiques, de maintenir la santé et la vitalité des forêts pour qu'elles puissent contribuer au cycle de carbone et à la protection de l'eau et du sol, et de maintenir et de promouvoir la sylviculture et l'économie forestière.

Pour atteindre ces objectifs, le gouvernement propose de rassembler les principales dispositions dans un seul texte de loi structuré qui renvoie à des règlements grand-ducaux pour certains détails de mise en œuvre. Sachant que les forêts publiques ont un rôle particulier à jouer, ce qui fut clairement exprimé par les députés de la Chambre des Représentants et les acteurs du Programme Forestier National, le gouvernement a opté pour une division du texte en 2 grandes parties après une introduction générale, l'une concernant les dispositions s'appliquant à toutes les forêts, l'autre traitant séparément les dispositions additionnelles pour les forêts publiques.

Nouveautés et principaux changements

Mise à part la restructuration de certaines dispositions anciennes, le projet de loi introduit les principaux changements et nouveautés suivants :

- une définition de la forêt ;
- la clarification du droit d'accès, de la circulation en forêt et des responsabilités qui en découlent, ainsi que les obligations en matière de balisage ;
- des dispositions en matière de protection des forêts contre les agents biotiques et abiotiques, le feu, le bruit, le prélèvement de produits et la détérioration des arbres ;
- l'énoncé des principes de gestion des forêts introduisant le concept de gestion forestière durable ;
- l'obligation d'un document de planification forestière périodique pour les propriétés forestières de plus de 20 ha ;
- en raison de l'impact considérable de l'exploitation du bois sur l'écosystème forestier, pour éviter les coupes rases et des exploitations excessives préjudiciables au milieu forestier : la notification des coupes > 40 m³ et une redéfinition plus claire et simple des superficies et des volumes pouvant être exploités lors d'une coupe, y compris un régime d'autorisation ministériel et une limitation du débardage en forte pente;

- pour assurer la pérennité des forêts et une biodiversité adéquate par la régénération : une extension à 5 ans de l'obligation de replanter, l'interdiction de la conversion des peuplements feuillus en résineux sauf autorisation du ministre, l'obligation d'utiliser des essences adaptées à la station et l'interdiction d'utiliser des organismes génétiquement modifiés ;
- des dispositions réglementant l'implantation de la voirie forestière et le respect du voisinage ;
- des dispositions réglementant certaines pratiques de gestion potentiellement préjudiciables, telles que le pâturage, l'essartement, le drainage, l'utilisation de pesticides, la fertilisation et l'amendement du sol, le travail du sol, les rémanents et le dessouchage ;
- l'option de permettre au gouvernement de limiter certaines pratiques de gestion dans le temps dans l'intérêt de la protection de la nature ;
- des nouvelles mesures pour prévenir et réparer les dégâts aux forêts et pour remédier aux conséquences des catastrophes naturelles, y compris la création d'un service phytosanitaire pour observer et suivre l'évolution de la santé des forêts et pour conseiller les propriétaires forestiers, et d'un monitoring de l'équilibre forêt-gibier ;
- des nouvelles mesures d'encouragement comprenant la formation professionnelle, la vulgarisation, la recherche, l'option de création de groupements forestiers et l'information concernant les forêts avec notamment l'inventaire forestier national ;
- la création d'un conseil supérieur des forêts pour conseiller le gouvernement et pour encadrer l'actuel Programme Forestier National ;
- une redéfinition des principes de la gestion des forêts publiques avec l'introduction dans la loi de la notion de sylviculture proche de la nature ;
- des mesures spéciales en faveur de la biodiversité dans les forêts publiques ;
- l'option d'un régime d'agrément des entrepreneurs de travaux forestiers dans les forêts publiques.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1 :

L'article 1 énonce les 6 objectifs de la loi.

Le premier objectif est d'ordre général. Il est explicité et détaillé par les 5 objectifs suivants. Il n'y a pas de hiérarchie d'ordre d'importance parmi ces objectifs. Ils ont tous la même importance et la même pertinence.

Le premier objectif est la gestion durable des forêts pour permettre aux forêts de remplir de façon équilibrée leurs multiples fonctions. Vu les besoins croissants de notre société et afin de permettre aux générations futures de pouvoir bénéficier au même titre de ce patrimoine et de ses services, il est indispensable d'appliquer une gestion durable aux forêts. Dans cette optique, la loi transpose le concept de « gestion forestière durable », élaboré au cours des 20 dernières années par la communauté internationale, dans les différentes dispositions. En effet, sans réglementation globale, ce milieu convoité risque rapidement d'être soumis à des conditions d'utilisation non durable de groupes d'intérêts divers, au gré des rapports de force de chaque moment.

Le deuxième objectif est la protection des forêts en tant que milieu naturel et paysager. L'expérience de la gestion forestière des trois derniers siècles et les études scientifiques récentes montrent clairement les limites de l'artificialisation des forêts en Europe et dans le monde et la nécessité de fonder la gestion de ce milieu complexe sur ses bases naturelles, notamment en vue des changements climatiques.

Le troisième objectif est la conservation et l'amélioration de la diversité biologique dans les écosystèmes forestiers. Le monitoring de la diversité biologique au Luxembourg montre que celle-ci doit être améliorée dans les écosystèmes forestiers pour atteindre un état de conservation favorable conformément aux objectifs des directives concernées. L'amélioration de la diversité biologique des forêts est également une des principales mesures pour renforcer la résilience des écosystèmes forestiers en vue de leur adaptation aux changements climatiques.

Le quatrième objectif est le maintien des forêts dans leur étendue au niveau national, c'est-à-dire leur surface, et leur répartition entre les régions écologiques. La déforestation, c'est-à-dire le changement d'affectation de la forêt en un autre mode d'utilisation de la terre, est devenue un des principaux

fléaux environnementaux de notre planète. En effet, la déforestation est responsable à elle seule de 18% des émissions de gaz à effet de serre. Pour contrer cette tendance, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le 17 décembre 2007 un instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts dont l'objectif premier stipule au point IV 5 de « *mettre fin à la réduction du couvert forestier dans le monde* ». Le Luxembourg s'est engagé à contribuer à la mise en œuvre de cet accord. En s'engageant au niveau international pour lutter contre ce fléau, il semble évident qu'une maîtrise de cette problématique s'impose également au niveau national.

Le cinquième objectif est le maintien de la santé et de la vitalité des forêts afin de leur permettre de contribuer au cycle du carbone et à la protection de l'eau et du sol. Les études scientifiques montrent que l'état sanitaire et la vitalité des forêts, principalement des arbres, sont des éléments clés du bon fonctionnement des écosystèmes forestiers, un bon état de santé et de vitalité permettant aux forêts de remplir leurs fonctions de protection du sol et de l'eau et de contribuer au cycle du carbone en stockant du CO₂.

Le sixième objectif est de maintenir et de promouvoir la sylviculture et l'économie forestière. L'économie forestière est l'application de principes économiques à un vaste éventail de sujets, allant de la gestion des ressources forestières à la transformation, la mise en marché et la consommation de produits et services forestiers. Plus de 95 *pour cent* de nos forêts font l'objet d'une gestion active en vue de récolter le bois qui est produit naturellement dans les forêts par l'énergie solaire et qui constitue un matériau technologiquement et énergétiquement très intéressant, permettant notamment une utilisation en cascade selon les critères d'une économie circulaire. L'exploitation, la transformation et l'utilisation du bois est un secteur d'activité qui permet la création d'emplois en milieu rural et constitue une opportunité unique de contribution aux objectifs de lutte contre le réchauffement climatique. Un cluster d'innovation lui est dédié depuis cette année.

La politique en matière de forêts à mettre en œuvre par le Gouvernement doit donc faire en sorte que les forêts soient protégées, en bonne santé, productives et multifonctionnelles et qu'elles contribuent efficacement au développement durable dans ses trois dimensions, sociale, environnementale et économique de manière intégrée et équilibrée, en assurant le bien-être humain, un environnement sain et le développement économique, en prenant en considération les modifications et les phénomènes climatiques et en tenant compte de l'équilibre entre l'utilité publique et le droit de propriété.

Ad article 2 :

L'article 2 introduit une définition de la forêt ainsi que des définitions pour d'autres notions afin de clarifier l'application des dispositions de la loi.

Ad paragraphe (1) :

La notion de „forêt“ n'est actuellement définie dans aucun texte législatif ou réglementaire. D'autres notions à considérer comme synonymes, sont également utilisées dans la législation luxembourgeoise et n'ont pas non plus fait l'objet d'une définition: „fonds forestiers“, „bois“, „terres boisées“, „écosystèmes forestiers“.

Même si cette situation fait apparaître un certain manque de sécurité juridique, les jurisprudences concernant l'interprétation de cette notion sont pourtant rares, excepté dans le contexte de l'article 13 (changement d'affectation de fonds forestiers) de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, où les interprétations ont été parfois contradictoires. Le peu de problèmes liés à l'interprétation de la notion de „forêt“ est certainement dû au fait que cette notion semble suffisamment claire, et que sa compréhension n'est guère à la base d'un litige. Il semble aussi difficile de formuler une définition qui est satisfaisante dans tous les cas de figure. Une définition précise de la notion de „forêt“ n'est dès lors réellement utile en pratique qu'en présence de cas limites.

La définition proposée s'inspire largement de celle contenue dans les instructions du Service des forêts de l'Administration de la nature et des forêts, valables pour l'élaboration d'inventaires d'aménagement. Comme ces instructions font partie du cahier des charges techniques à l'adresse des bureaux d'études qui sont en charge de ce type de travail, il s'agit d'une définition qui a fait ses preuves sur le terrain. C'est d'ailleurs sur cette base que sont définies les limites d'une propriété forestière soumise au régime forestier faisant foi dans le cadre de la certification et du calcul des frais de gestion, et que sont établis les plans d'aménagement décennaux prévus par la législation luxembourgeoise pour la forêt soumise au régime forestier.

La première condition que doit remplir une forêt, est qu'il faut la présence d'essences ligneuses typiques pour la forêt. De cette manière sont écartés notamment :

- les parcs et jardins contenant surtout des essences typiques des parcs ou des jardins (Sequoiadendron, Gingko, Ailanthus, Paulownia, Catalpa, Carya, ...) ou contenant surtout des arbres d'ornement (cerisiers à fleurs, variétés à feuilles rouges, ...);
- les vergers (y inclus les vergers délaissés dans lesquels est en train de s'établir une végétation pionnière).

L'approche choisie est celle de ne pas définir une surface minimale en termes de valeur, mais de définir cette surface minimale sur base de conditions écologiques (*„surface suffisamment importante pour permettre le développement, à un moment donné de son évolution, d'un climat interne typiquement forestier ainsi que d'un sol typiquement forestier“*). Ces conditions permettent d'écarter les parties de terrain sur lesquelles poussent des arbres, mais qui ne peuvent pas pour autant être considérées comme de la forêt, comme par exemple :

- les rangées d'arbres et les bandes étroites d'arbres (qui ne permettent pas le développement d'un climat interne typiquement forestier);
- les arbres bordant les cours d'eau;
- les parcs et jardins comprenant bien des arbres, mais en-dessous desquels ne se développe pas un sol typiquement forestier, mais par exemple de la pelouse;
- les terrains qui comportent une végétation arbustive très claire, mais dont l'évolution vers de la forêt est empêchée par des mesures de gestion ciblées (futurs terrains destinés à la construction, anciennes exploitations à ciel ouvert comprenant une végétation pionnière claire, mais qui pour des raisons de protection d'espèces sont maintenus dans un état ouvert, ...);
- les terrains situés sur un ouvrage d'art, plantés d'arbres et/ou d'arbustes pour stabiliser le terrain, et entretenus dans un souci de soigner l'aspect et de respecter la sécurité (talus le long d'autoroutes, îlots au milieu de giratoires, ...),
- les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées.

Afin d'illustrer la définition proposée dans l'alinéa premier, un certain nombre d'exemples sont donnés.

ad 1. : le peuplement forestier est certainement le cas de figure le plus fréquent quand il est question de forêt, qu'il s'agisse d'un peuplement résineux (pessière, douglasière, pinède, mélèzière, ...) ou feuillu (hêtraie, chênaie, érablière, peupleraie, ...), voire d'un peuplement mélangé;

ad 2. : les petits peuplements isolés, notamment ceux situés en milieu agricole, sont également à considérer comme de la forêt, compte tenu notamment du fait qu'ils remplissent des fonctions écologiques très importantes;

ad 3. : un terrain sur lequel l'ancien peuplement a été exploité par coupe rase, et sur lequel il n'y a donc temporairement plus d'arbres, doit toujours être considéré comme étant de la forêt, puisqu'il y a obligation de reconstituer une forêt équivalente du point de vue production et écologie (art 13 de la loi concernant la protection de la nature). De même, une forêt détruite par une calamité (chablis, bostryche, feu, ...), doit être considérée comme de la forêt même après le dépérissement de tous les arbres sur pied;

ad 4. : du moment qu'une végétation pionnière s'est installée sur un terrain qui a ainsi évolué naturellement, plus ou moins lentement, vers de la forêt, parce que sa gestion initiale a été abandonnée (abandon d'une activité humaine telle que la gestion agricole, l'exploitation de minerai à ciel ouvert, l'exploitation d'une carrière, ...), celui-ci est à considérer comme de la forêt;

ad 5. : à l'échelle d'un massif forestier, une part importante de la diversité biologique des forêts réside dans les milieux qui leur sont associés. Souvent de faible envergure, pas ou du moins pas entièrement boisés, ces milieux associés se trouvent généralement dispersés en milieu forestier. Comme ils sont en relation dynamique avec la forêt, ils ne se laissent pratiquement pas en dissocier. La préservation dans un bon état de conservation de ces milieux d'une grande importance écologique passe souvent par une gestion appropriée de la forêt qui les héberge;

ad 6. : certains habitats arbustifs appartiennent à la dynamique forestière. Ainsi, l'interface entre le milieu ouvert constitué par exemple de surfaces agricoles, et le milieu forestier, s'exprime en général naturellement sous forme d'une lisière structurée en zones, passant d'une strate herbacée par une strate arbustive vers une strate arborescente présentant des caractéristiques différentes du reste du peuplement. Supprimer une lisière forestière exposerait le peuplement adjacent à l'action du vent et du soleil et menacerait son existence. D'autres habitats arbustifs peuvent constituer l'expression d'une station forestière marginale et particulièrement hostile, comme par exemple une tourbière située en milieu forestier ou une pelouse sèche située sur un affleurement de falaises en milieu forestier. Ces habitats arbustifs sont intimement liés à l'écosystème forestier et doivent être considérés comme de la forêt;

ad 7. : la forêt est généralement constituée d'une mosaïque de peuplements de différents âges et de composition différente. Il peut s'agir de jeunes peuplements plantés ou issus d'une régénération naturelle, de perchis, de peuplements issus d'un ancien traitement en taillis, de jeunes forêts composées d'essences pionnières, de vieilles futaies. Les jeunes et très jeunes peuplements sont donc à considérer comme de la forêt au même titre que les peuplements âgés;

ad 8. : les infrastructures destinées à l'exploitation ou à la transformation du bois, à l'entretien de la forêt, ou à l'accueil du public en forêt font partie de la forêt du moment qu'elles sont situées en milieu forestier.

Il est en revanche également précisé quels sont les terrains qui ne peuvent pas être considérés comme étant de la forêt :

ad 1. : les plantations ou taillis à rotation courte qui ont été mis en place dans le but de produire du bois-énergie répondent plutôt à une philosophie de gestion agricole;

ad 2. : idem;

ad 3. : les vergers relèvent de la production horticole;

ad 4. : les parcs ne sont pas aménagés et gérés dans une philosophie de production sylvicole. Les arbres constituent une juxtaposition de solitaires qui ne fonctionnent pas en écosystème forestier;

ad 5. : les plantations d'arbres de Noël ne sont pas créées pour former un peuplement forestier, mais sont récoltées dès leur jeune âge, ce qui en fait un produit d'agriculture plutôt que de foresterie;

ad 6. : les rangées d'arbres et les allées ne sont pas conformes à la définition de la notion de „forêt“, puisque sous une rangée d'arbres on n'aura jamais un sol forestier ni un climat interne typiquement forestier;

ad 7. : même si les pépinières qui produisent des plants forestiers peuvent être considérées comme étant des „fonds connexes en relation avec les fonctions écologiques, économiques et sociales de la forêt“, il n'y a pas lieu de les considérer comme faisant partie de la forêt.

La situation du fond par rapport à la zone verte respectivement par rapport aux zones destinées à être urbanisées au sens de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ne constitue pas un critère pour apprécier s'il s'agit de forêt ou non. En fait, la définition de la forêt doit se limiter à être descriptive, neutre, sans jugement de valeur, et sans prendre en considération d'éventuelles contraintes liées à cette notion, dues le cas échéant au fait des textes législatifs visant des zones spécifiques associent dans certains cas des servitudes qui peuvent limiter leur utilisation ou qui peuvent en fixer la destination.

Sur base de cette définition, il faut également noter que la forêt peut constituer, à certaines phases de son développement, un milieu naturel ou semi-naturel qui présente des dangers pour celui qui s'y rend, notamment, à cause des arbres sénescents ou morts.

Ad article 3 :

L'article 3 règle l'accès du public à la forêt. Comme indiqué dans le préambule et à l'exposé des motifs visant l'article 1, la forêt est un espace sensible qu'il y a lieu de préserver. Avec une démographie en forte croissance, des bouleversements en matière de mode d'habitation risquent en effet de faire

naître des conflits entre ayants droit et usagers et d'exposer la forêt à une pression toujours plus importante. Le cadre légal définissant l'accès du grand public au milieu forestier – que ce soient les piétons, les cyclistes, les cavaliers ou les conducteurs de véhicules automoteurs – a été défini en s'inspirant des règles applicables dans les pays limitrophes.

Ad paragraphe (1) :

La solution retenue, à savoir ouvrir la forêt au grand public avec l'obligation corrélative de circuler sur les chemins et sentiers et en respectant le milieu naturel constitue un compromis entre la fonction sociale et culturelle de la forêt d'une part et la nécessité de préserver ce milieu sensible d'autre part.

S'y ajoute la problématique épineuse de la responsabilité civile, voire pénale du propriétaire d'une forêt soumise à une gestion forestière durable en cas d'accident causé par la chute d'arbres ou de branches comme il sera expliqué sous l'article 4.

Ad paragraphe (2) :

Dans des circonstances exceptionnelles, le ministre peut d'office ou à la demande du propriétaire prendre des mesures pour limiter l'accès du public à la forêt. Le ministre précise les modalités d'application de la décision prise qui est limitée dans le temps.

Ad paragraphe (3) :

Ce paragraphe fixe le cadre légal d'accès à la forêt aux cyclistes et cavaliers.

Ad paragraphe (4) :

L'interdiction d'accès au public à des installations privées est une règle évidente qui découle du principe énoncé dans le Code civil. Ce principe a été rappelé dans le projet pour éviter toute éventuelle discussion en cas d'interprétation du droit libre à la forêt.

Ad article 4 :

L'article 3 accorde sous certaines conditions le libre accès à la forêt au public. Ce principe risque cependant d'être en conflit avec les principes d'une gestion forestière durable. Les limitations imposées aux propriétaires quant à la gestion de leurs forêts et le maintien de bois morts augmentent en effet le risque d'accidents.

La responsabilité civile des propriétaires d'une forêt est régie par les dispositions du Code civil et du Code pénal.

La solution la plus facile serait d'exclure tout simplement ces dispositions en faveur des propriétaires des forêts. Le Code forestier constituerait ainsi une loi spéciale exonérant de toute responsabilité civile le propriétaire.

Cette solution de facilité risquerait cependant de constituer un précédent dans d'autres domaines où un lobby pourrait demander une exonération totale de responsabilité civile à l'instar de ce qui est prévu dans le Code forestier pour telle ou telle catégorie de l'exploitant industriel.

Ad paragraphe (1) :

Ce paragraphe retient l'attention du public – et du juriste – sur le fait que le promeneur – lorsqu'il est blessé – avait accepté un risque au moment d'accéder à la forêt. L'alinéa 1 impose ainsi une obligation de prudence au promeneur qui – lorsque les conditions météo l'exigent – doit quitter la forêt, par exemple en cas de survenance d'une tempête.

Ad paragraphes (2) et (3) :

Ces paragraphes se sont inspirés du droit français qui a amendé l'article L.365-1 du Code de l'environnement. Le législateur français a choisi la voie de ne pas instaurer un régime d'exonération de responsabilité spécifique, mais de préciser à qui incombe la charge de la preuve et quels sont les éléments d'appréciation que devra prendre en compte un tribunal lorsqu'il doit analyser l'attitude fautive ou non d'un propriétaire de forêt.

Le paragraphe 2 du projet de loi précise que la charge de la preuve incombe au demandeur en responsabilité et que ce dernier doit prouver une faute concrète du propriétaire de la forêt. L'idée est d'exclure la présomption de responsabilité qui incombe au gardien de la chose.

Le paragraphe 3 du projet de loi indique au juge les éléments d'appréciation au regard desquels il devra rechercher la responsabilité du propriétaire de la forêt, mais sans exclure toute imputation de faute.

Le but recherché par le paragraphe 3 est de servir également d'argument de défense à un propriétaire d'une forêt faisant l'objet d'une inculpation au pénal, par exemple pour coups et blessures involontaires. Il pourra invoquer l'article 70 du Code pénal luxembourgeois qui dispose que :

« Il n'y a pas d'infraction, lorsque le fait était ordonné par la loi et commandé par l'autorité légitime (...). »

Accusé de négligence dans la gestion dans sa forêt par le demandeur en responsabilité civile ou par le ministère public, le propriétaire en question pourrait invoquer les dispositions de la présente loi lui imposant les principes de gestion proche de la nature.

D'après la doctrine, les faits justificatifs comportant une irresponsabilité pénale ont aussi pour effet d'exclure toute responsabilité civile de la part de son auteur. Le fondement le plus souvent avancé est que l'existence d'un fait justificatif exclut que le comportement de l'auteur puisse être considéré comme fautif. (Ravarani, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3ème édition n° 1031 et suivants).

Il serait donc raisonnable de soutenir que le propriétaire d'une forêt, en respectant la loi qui impose une gestion proche de la nature et qui a donc forcément limité l'entretien des arbres, est couvert – au moins partiellement – par un fait justificatif excluant sa responsabilité.

Ad article 5 :

L'article 5 dispose que le balisage des sentiers et chemins en forêt – que ce soit à l'initiative de l'Administration ou de la part d'organisations privées – nécessite l'autorisation du propriétaire du terrain. Ce balisage – comme on l'a vu précédemment – accorde l'accès du public sur la propriété privée d'autrui et affecte les droits du propriétaire protégés notamment par les articles 544 et 545 du Code civil.

Ad article 6 :

L'article 6 pose le cadre légal de la circulation des véhicules motorisés en milieu forestier. La réglementation est largement inspirée des principes dégagés par l'article 15 de la loi du 19 janvier 2004 telle qu'elle a été modifiée par la suite et par le projet de loi concernant la même matière (n°7048), ainsi que par les solutions retenues dans les pays limitrophes. Une dérogation à ces dispositions pour des raisons d'utilité publique, notamment pour l'armée, n'est pas rappelée ici, car elle est possible sur base de l'article 15 de la loi du 19 janvier 2004 telle qu'elle a été modifiée par la suite et par le projet de loi concernant la même matière (n°7048).

Ad article 7 :

L'article 7 concerne la protection des forêts contre les agents biotiques et abiotiques et en cas de catastrophe naturelle ou induite par l'homme. Il autorise le ministre à prendre les mesures nécessaires et appropriées. Il s'agit notamment de mesures telles que l'autorisation de coupes spéciales, de mises en quarantaine, de traitements phytosanitaires, de monitoring particulier, de modification temporaire des modes de vente de bois en forêt publique, etc.

Ad article 8 :

L'article 8 vise à protéger les forêts contre le feu en réglementant l'utilisation du feu en forêt et en autorisant les agents de l'administration à interdire son utilisation en cas d'urgence ou de nécessité, telles que les situations de sécheresse ou la protection ponctuelle d'espèces naturelles en danger.

Cette disposition complète et précise les articles 510 à 520 du code civil et l'article 10 du décret du 28 septembre au 6 octobre 1791 concernant les biens et usages ruraux et la police rurale. Elle remplace les anciennes dispositions concernant le risque d'incendie en forêt de l'édit de 1617 (article 13) et de l'ordonnance de 1669 (Titre 27, article 32).

Ad paragraphe (2) :

Ce paragraphe précise la portée du 1^{er} paragraphe de cet article, principalement en ce qui concerne l'utilisation du feu par le propriétaire et les ayants droit qui ne sont pas soumis à l'interdiction du paragraphe 1.

Ad article 9 :

L'article 9 vise à garantir la quiétude qui règne naturellement dans les forêts et qui est indispensable à l'équilibre des interactions entre la faune, la flore et l'environnement naturel. Il interdit les perturbations significatives, telles que les activités récréatives et sportives en groupes organisés non autorisées par le ministre sur base de l'article 15 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ou l'utilisation d'instruments sonores de plus de 50 décibels.

Ad article 10 :

L'article 10 régit le prélèvement par des tiers de produits de la forêt, à savoir les produits autres que le bois conformément à la définition de « produits de la forêt » de l'article 2(2)¹⁴ c'est-à-dire les fruits, les semences, les champignons, le feuillage, les branchages et autres éléments naturellement produits en forêt.

Cette disposition vise à la fois à protéger le milieu naturel et à ne pas priver le propriétaire de ses propres produits. Bien que le code civil couvre en partie cette disposition, il est utile de la spécifier ici particulièrement pour la forêt en raison de la perception erronée, mais de plus en plus répandue de bien commun et les faits observés.

Cette disposition remplace les dispositions anciennes des ordonnances forestières antérieures à 1840 qui visaient à protéger les forêts des prélèvements de glands, de faines, de genêt et de branchages pour la coupe de mai.

Ad article 11 :

L'article 11 interdit la détérioration et l'enlèvement par des tiers des arbres en forêt sans autorisation du propriétaire. Cette disposition complète et précise les articles 535 et 537 du code pénal.

Ad article 12 :

L'article 12 définit les principes de base de la gestion de toutes les forêts en général en invoquant les règles de l'art et le concept de « gestion forestière durable ».

Les règles de l'art sont celles des manuels de gestion forestière récents élaborés sur des bases scientifiques pour les forêts en Europe.

Les principes d'une « gestion forestière durable » sont ceux qui ont été définis par deux processus politiques internationaux en matière de forêts, c'est-à-dire les résolutions adoptées par les conférences ministérielles du processus paneuropéen « Forest Europe » de 1990 à 2015 (www.foresteurope.com) et l'instrument 70/199 intitulé « Instrument des Nations Unies sur les forêts » adopté le 17 décembre 2007 et prolongé le 22 décembre 2015 jusqu'en 2030 par l'Assemblée générale des Nations Unies (www.un.org/esa/forests/documents/un-forest-instrument).

L'article 12 introduit aussi une option au propriétaire de déroger en partie à une gestion traditionnelle basée sur l'entretien des peuplements et la récolte des arbres pour constituer des peuplements en évolution libre pour des raisons écologiques, c'est-à-dire des peuplements qu'on laisse évoluer naturellement sans récolter le bois. Cette option de gestion en évolution libre de certaines parties de forêt est aussi un élément du concept de « gestion forestière durable ».

Ad article 13 :

L'article 13 introduit l'obligation pour les propriétaires forestiers possédant plus de 20 ha de forêts d'élaborer ou de faire élaborer un document de planification forestière pour leur propriété forestière. Cette obligation existe déjà depuis 2009 pour les demandeurs d'aides financières de l'Etat. L'article 15 spécifie une périodicité de mise à jour et un contenu minimum du plan de gestion. La surface d'une propriété forestière de plus de 20 ha est à considérer ici comme étant la somme des surfaces cadastrales faisant partie de la propriété forestière, indépendamment de leur localisation géographique.

La constitution d'un plan de gestion est la base même de toute gestion forestière durable. Elle permet de mieux connaître son bien forestier, car il faut l'inventorier, s'interroger sur ses propres objectifs de gestion en prenant du recul. Elle stimule sa gestion effective selon les règles de l'art avec une vision à long terme.

Le propriétaire n'est pas jugé quant à l'atteinte des objectifs de gestion ni quant au respect du calendrier des travaux de son plan de gestion. Il reste libre dans ses décisions de gestion. Le document de planification forestière constitue tout au plus un instrument d'orientation volontaire.

Les propriétaires disposent d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la loi pour établir le document de planification. Les plans établis en vertu de l'article 12 de l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1^{er} juin 1840 restent en vigueur jusqu'à l'expiration de leur terme. Les plans qui ne prévoient pas de terme restent en vigueur pendant trois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ad article 14 :

L'article 14 réglemente l'exploitation du bois en forêt, notamment l'obligation de notification des coupes, l'envergure des coupes dans le temps et l'espace, c'est-à-dire l'étendue et les volumes à maintenir afin de préserver le climat forestier par un couvert minimal, condition indispensable pour une régénération naturelle des forêts. Il prévoit également un mécanisme de dérogation moyennant autorisation ministérielle pour des coupes d'envergure supérieure et des dispositions en cas de débardage en forte pente. L'application de cet article doit permettre une exploitation raisonnée et régulière de la forêt tout en évitant des coupes excessives nuisibles à l'écosystème forestier.

Ad paragraphe (1) notification des coupes :

En raison de l'impact important des coupes de bois sur le milieu forestier et afin de pouvoir contrôler leur exécution, il est demandé au propriétaire d'annoncer et de spécifier les coupes > 40m³. L'annonce préliminaire est à effectuer au plus tard 2 jours avant l'exécution de la coupe. Elle permet à l'administration d'organiser le contrôle et d'éventuellement donner des conseils d'exécution et de précautions. Les informations plus détaillées de la coupe réalisée (numéro d'identification, commune, section de commune, lieu-dit, parcelles cadastrales, essences, volumes estimés, année) sont à fournir au plus tard 2 mois après l'exécution des travaux de coupe. Ces informations permettent d'établir des statistiques sur l'exploitation du bois au niveau national, données actuellement non disponibles en forêt privée, mais indispensables pour le cluster bois et les statistiques nationales et européennes. Les petites coupes de bois de chauffage et autres coupes de faible volume pour les besoins propres du propriétaire sont exclues, car elles n'atteignent généralement pas le volume de 40 m³.

Ad paragraphe (2) envergure des coupes dans le temps et l'espace :

Toute **superficie** de coupe inférieure ou égale à 0,5 ha est libre de conditions, c'est-à-dire que sur cette surface, une coupe rase (coupe de l'ensemble des arbres) est permise. Cette disposition permet d'effectuer le cas échéant des trouées de régénération dans des peuplements pour les essences de lumière, pour autant que ces trouées soient distantes de plus de 100 m de bord à bord. Pour les superficies de coupe au-delà de 0,5 ha, il faut veiller à maintenir en forêt, sur la surface excédant la surface de 0,5 ha exempte de limitation, au minimum les **volumes bois fort** (défini à l'article 2(2)20) sur pied de 150 m³ dans les futaies (Hochwald) et de 50 m³ dans les taillis sous futaie (Mittelwald) et les taillis (Niederwald). La formulation « pour chaque hectare » veut dire que l'appréciation et le contrôle de ces volumes minima sur pied seront faits par inventaire de toute surface d'un hectare ou d'une superficie moindre si la superficie de la coupe est inférieure à 1 ha, choisie aléatoirement selon sa forme et sa disposition dans le périmètre de la coupe, mais à l'extérieur de la surface de 0,5 ha exempte de limitation.

Les dispositions de ce paragraphe s'appliquent aux propriétés « **d'un seul tenant** » et « **appartenant à un seul propriétaire** ». D'éventuelles coupes dans des propriétés avoisinantes adjacentes, appartenant à d'autres propriétaires, ne sont donc pas pénalisantes.

Ad paragraphe (3) effet cumulatif d'autres coupes (simultanées ou antérieures de 6 ans):

Ce paragraphe vise à **éviter un effet de saucissonnage** dans un rayon de 100 m autour de la coupe initiale pour contourner l'interdiction du paragraphe 2. Il clarifie aussi qu'une coupe simultanée est possible à plus de 100 m de distance de l'autre, chacune étant considérée indépendamment.

Pendant un délai de 6 ans, sur la même propriété d'un seul tenant, il est interdit d'effectuer une nouvelle coupe ou une coupe simultanée distante de moins de 100 m de la précédente et dont les effets cumulés aboutiraient à l'interdiction du paragraphe 2. Autrement exprimé, le propriétaire doit respecter pendant ce délai de 6 ans les effets cumulés (surface de 0,50 ha et/ou minima de volume) s'il veut effectuer une nouvelle coupe ou une coupe simultanée à moins de 100 m de la coupe précédente. En cas de changement de propriétaire, le délai de 6 ans continue à courir pour le nouveau propriétaire.

Ad paragraphe (4) exceptions :

Le paragraphe 4 prévoit deux exceptions. Il existe en effet des situations pour lesquelles les volumes de bois à maintenir sur pied tels que définis au paragraphe 2, ne sont pas appropriées. D'une part, lorsque la régénération d'un peuplement est acquise, telle que définie à l'article 2(2)18, le propriétaire doit avoir la possibilité d'exploiter tous les anciens arbres restants, quel que soit la superficie de la coupe. D'autre part, dans les jeunes peuplements, les volumes spécifiés au paragraphe 2 ne sont parfois pas encore atteints. Il faut cependant pouvoir réaliser des coupes d'amélioration sans limitation de superficie dans ces jeunes peuplements qui auront éventuellement après l'éclaircie un volume restant inférieur à ceux spécifiés au paragraphe 2, vu leur jeune âge.

Ad paragraphe (5) dérogation par autorisation ministérielle :

Le paragraphe 5 introduit un système d'autorisation ministérielle pour des coupes de plus grande envergure que celles prévues au paragraphe 2 et 3, c'est-à-dire $> 0,5$ ha en cas de coupe rase ou ne laissant pas sur pied les volumes indiqués quel que soit leur étendue. Le texte prévoit quatre raisons pour invoquer une autorisation. Pour invoquer la raison du risque de perte de revenu, le propriétaire doit présenter un calcul économique validé par un homme de l'art.

Ad paragraphe (6) coupes en pente :

Pour protéger les sols forestiers contre l'érosion, ce paragraphe interdit le débardage, c'est-à-dire le transport des arbres abattus du lieu de coupe vers le lieu de dépôt ou de décharge provisoire, au moyen d'engins mécaniques lourds tels que les tracteurs ou les porteurs, dans les parterres de la coupe des peuplements en pente de plus de 40%. Dans ces peuplements, le propriétaire peut soit utiliser un autre système de débardage (téléphérage), soit débarder au moyen d'engins mécaniques à partir d'un système de layons qui sont des tracés non aménagés à emprunter par les engins mécaniques lourds. Cela concerne environ 20 % de nos forêts.

Si la pente est supérieure à 60%, le débardage au moyen d'engins mécaniques lourds est totalement interdit, c'est-à-dire aussi bien sur le parterre de la coupe et que dans des layons. Seul le téléphérage ou le portage aérien sont alors envisageables. Cela concerne environ 5% de nos forêts.

Le débardage par téléphérage fait l'objet d'une subvention de l'Etat depuis 2017.

Ad article 15 :

L'article 15 définit les obligations du propriétaire forestier en matière de régénération de la forêt telle que définie à l'article 2(2)17. La régénération concerne l'ensemble des processus visant la reconstitution du couvert de la forêt suite à la coupe d'arbres. Elle constitue un élément particulièrement critique pour le maintien et la survie de la forêt ainsi que pour son adaptation aux changements climatiques. A cet effet, il est important que la régénération soit adaptée à la station et favorise la diversité spécifique et génétique. Elle peut être naturelle, assistée ou artificielle (semis ou plantation).

Ad paragraphe (1) :

Le propriétaire forestier doit veiller à ce que la régénération de sa forêt soit assurée pour maintenir ou reformer le couvert forestier. Il est invité à prendre toutes les mesures sylvicoles dans ce sens en effectuant des interventions sylvicoles qui favorisent la régénération naturelle ou en procédant à la plantation.

Ce paragraphe complète et remplace en partie les dispositions de l'article 13 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. L'actuelle obligation de plantation au plus tard 3 ans après une coupe rase est remplacée par une obligation d'intervention pour assurer une régénération naturelle, assistée ou artificielle dans les 5 ans après le début d'une coupe si celle-ci diminue le recouvrement du peuplement ou d'une partie du peuplement d'au moins 30 ares en dessous de 65%. Cette modification permet une plus grande flexibilité au propriétaire. Elle l'incite également à réfléchir à la régénération avant la coupe définitive.

La prise « des mesures nécessaires » est jugée sur base du résultat obtenu, c'est-à-dire selon les critères de la régénération acquise définie à l'article 2(2)18, sinon, en cas d'échec de la régénération, sur base de preuves à fournir par le propriétaire attestant les mesures prises.

Ad paragraphe (2) :

Afin de protéger les biotopes forestiers naturels, la conversion ou la transformation des peuplements feuillus en peuplements résineux par la régénération artificielle (plantation ou semis) ou assistée (inter-

vention sylvicole favorisant les résineux) est interdite. Le caractère feuillu ou résineux d'un peuplement s'apprécie sur base de la proportion majoritaire (> 50 *pour cent*) de l'une ou de l'autre des deux types d'essences forestières dans le peuplement.

Ad paragraphe (3) :

Pour permettre une adaptation et une résilience optimale de la nouvelle génération d'arbres mis en place par semis ou par plantation, il est exigé d'utiliser du matériel de reproduction (semences ou plants) sain et adapté à la station pour au moins 50 *pour cent* du matériel forestier de reproduction mis en place. La notion de « sain » se rapporte à l'absence de pathogènes dont une liste sera établie par le ministre. La notion de « adapté à la station » se réfère à un catalogue d'essences (fichier écologique des essences) qui sont recommandées pour les différentes stations forestières. L'ensemble sera arrêté par le ministre.

Ad paragraphe (4) :

Dans l'intérêt de la biodiversité, l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés est interdite en forêt dans le cadre de la régénération.

Ad article 16 :

L'article 16 réglemente l'implantation de la voirie forestière, c'est-à-dire les chemins à mettre en place en forêt par le propriétaire dans l'intérêt d'une gestion forestière durable.

Ad paragraphe (1) :

L'implantation de la voirie étant à priori préjudiciable au milieu naturel tout en étant indispensable, l'implantation de la voirie en forêt est soumise à une autorisation ministérielle pour en minimiser l'impact. Une autorisation sur base de la loi CN est également requise.

Ad paragraphe (2) :

Les critères d'implantation sont précisés et servent également de base au système d'autorisation ministérielle.

Ad article 17 :

L'article 17 réglemente certaines pratiques de gestion qui sont préjudiciables au milieu forestier et à ses fonctions. Il s'agit d'une part de pratiques anciennes quasiment disparues (pâturage, essartement, drainage) mais qui pourraient ressurgir, et d'autre part de pratiques encore largement répandues actuellement. L'ensemble de ces dispositions ont fait l'objet d'un large consensus lors des discussions préparatoires entre acteurs de la forêt. Elles permettent de protéger efficacement l'écosystème forestier à long terme tout en garantissant une gestion forestière durable.

Ad points 1. et 2. :

Le pâturage et l'essartement à feu courant ont ruiné la forêt du Moyen Âge au 19^e siècle. Bien que peu courant actuellement, leur interdiction est rassurante.

Ad point 3. :

En dépit d'une réduction de la productivité, cette interdiction est prise dans l'intérêt de la biodiversité. Le drainage modifie radicalement le régime hydrique naturel du sol. Il réduit la diversité des stations en éliminant les zones humides indispensables à de nombreuses espèces souvent menacées.

Ad point 4. :

L'interdiction d'utilisation de pesticides en forêt est complétée d'un système d'autorisation ministérielle pour contrecarrer d'éventuels problèmes phytosanitaires qui porteraient atteinte à la santé publique. Depuis 2008, l'administration de la nature et des forêts n'utilise plus de pesticides dans les forêts publiques ce qui montre qu'une gestion forestière durable peut se passer de ces produits qui constituent des facteurs à risque pour la santé humaine et qui ont un effet négatif sur la biodiversité, car souvent ils sont non sélectifs.

Ad point 5., 6., 7. et 8. :

Pour maintenir le milieu forestier dans un état proche de la nature, il est indispensable d'éviter des flux artificiels de nutriments. Ceci est possible

- en renonçant à la fertilisation, c'est-à-dire l'apport de nutriments pour augmenter la production,
- en minimisant l'amendement, c'est-à-dire l'apport de nutriments pour compenser des carences,
- en limitant l'exportation exagérée de nutriments par l'interdiction du « full tree logging », c'est-à-dire la récolte d'arbres entiers sans découpe des branches et du feuillage,
- en limitant de façon générale la récolte des branches fines d'un diamètre inférieure à 5 cm.

Grâce au long cycle de production des arbres il est possible de renoncer à la fertilisation dans l'intérêt d'une plus grande diversité des stations. Les études scientifiques montrent que les apports d'éléments nutritifs par les retombées atmosphériques et par la décomposition lithologique sont suffisants pour assurer la croissance des arbres. De plus, une augmentation de la production par la fertilisation peut induire des carences pour d'autres éléments indispensables à la croissance ce qui constitue un risque non négligeable pour la résilience des arbres.

Les amendements sont soumis à autorisation et ne peuvent en aucun cas être utilisés en tant que fertilisation déguisée suite à des pratiques de prélèvement trop important de biomasse.

Sur base des conclusions d'une étude scientifique réalisée en 2010 sur l'exportation d'éléments minéraux par la récolte des arbres, une approche de précaution s'impose. Etant donné que les éléments minéraux sont surtout concentrés dans l'écorce et le feuillage, une limitation de l'exportation des petites branches, présentant un rapport écorce/bois élevé, et du feuillage est prévu aux mesures g) et h) pour prévenir l'appauvrissement des sols forestiers.

Ad points 9. et 10. :

Le dessouchage, c'est-à-dire l'extraction des souches des arbres coupés, et le travail du sol forestier dans la couche minérale tel que le labourage, le hersage et le sous-solage sont des pratiques qui ont un impact négatif sur la conservation des sols forestiers et leurs fonctions.

Le sol forestier renferme plus de 50% du stock de carbone maintenu par les forêts. Il contient en outre une quantité et une diversité de microorganismes impressionnantes impliqués dans la formation et le renouvellement des sols. Ils assurent la fertilité du sol. Le sol constitue l'assise nourricière de la forêt. Il s'agit d'un écosystème à part entière, depuis la couche d'humus jusqu'à la roche mère. Dans cette logique, ces pratiques sont réglementées ou font l'objet d'une autorisation ministérielle pour couvrir une exception précisée dans le texte.

Ad article 18 :

La protection de certaines espèces naturelles inféodées aux forêts peut exceptionnellement requérir la limitation dans le temps et dans l'espace de divers types de travaux forestiers. L'article 18 donne au Gouvernement la possibilité de prendre le cas échéant et en cas de nécessité des mesures dans ce sens.

Ad article 19 :

L'article 19 précise et complète les obligations et les droits des propriétaires forestiers en matière de respect du voisinage qui sont déjà en partie réglementés dans le code civil.

Ad paragraphe (1) :

Les dispositions des articles 671 et 672 du code civil sont répétées en ajoutant une disposition supplémentaire pour le respect de la distance de plantation à 2 m des chemins.

Ad paragraphe (2) :

Les coupes de bois en limite de propriété, particulièrement les coupes rases, peuvent avoir des conséquences très graves sur les peuplements voisins, notamment en termes d'expositions aux vents et de dégâts par insolation des troncs. L'obligation d'information du propriétaire voisin prévu à ce paragraphe permet à ce dernier de prendre éventuellement des dispositions de limitation des risques.

Ad article 20 :

L'article 20 énonce les principes à appliquer pour la prévention et la réparation des dégâts aux forêts résultant notamment des catastrophes naturelles. La notion de « méthodes respectueuses de la nature » signifie que leur application n'induit pas une dégradation de la nature qui viendrait s'ajouter aux dégâts déjà causés.

Ad article 21 :

L'article 21 attribue à l'administration de la nature et des forêts une mission d'observation et de suivi de l'état de santé des forêts, ainsi qu'une mission d'information et de conseil des propriétaires forestiers dans ce domaine. L'observation de l'état de santé des forêts est déjà réalisée dans les faits par l'administration depuis 1984. L'article 21 institue cette mission d'observation et la complète par une prise d'avis au Conseil supérieur des forêts et par l'obligation d'informer et de conseiller.

Ad article 22 :

L'article 22 introduit des mesures visant à assurer l'équilibre entre le gibier et la forêt.

En raison de l'absence de prédateurs naturels, il est primordial d'organiser la régulation du gibier. C'est l'objet de la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse. Etant donné que l'habitat naturel du grand gibier est principalement la forêt et sachant que l'impact d'une surpopulation de gibier sur la forêt peut être dévastateur en termes de biodiversité et de production, il est important de préciser certaines mesures davantage dans cette loi.

Le gibier s'attaque surtout à la régénération qu'il détériore par abrutissement et par écorçage. Le prélèvement sélectif et éclectique des jeunes pousses d'arbres rares par le gibier est l'effet le plus dommageable aux forêts. Il peut annuler les efforts du gestionnaire de la forêt pour augmenter la diversité des essences d'arbres, mesure indispensable pour rendre les forêts plus résistantes aux changements climatiques.

Le paragraphe 2 demande au ministre de veiller sur l'équilibre forêt-gibier grâce à un système de monitoring et en consultant le Conseil supérieur de la chasse et le Conseil supérieur des forêts.

Le paragraphe 1 demande au ministre de prendre, le cas échéant, des mesures appropriées telles que l'ajustement du plan de tir et le soutien de mesures de protection par les propriétaires forestiers. Cette dernière mesure est prévue au règlement grand-ducal des aides en forêt, mentionné à l'article 31 2).

Ad article 23 :

L'article 23 introduit des nouvelles mesures pour faire face à des situations de catastrophe forestière, telles que des invasions massives de parasites, des chablis importants, c'est-à-dire la détérioration de la forêt par une tempête, ou des feux de forêt de grande envergure. La situation de catastrophe doit être déclarée par le ministre pour déclencher l'application des mesures du paragraphe 1. Le paragraphe 2 institue le « plan catastrophe » dont une première version a été élaborée en 2016 par l'administration suite aux recommandations des systèmes de certification des forêts. Cette disposition est compatible avec celles de la loi du 14 juillet 1971 concernant la protection des végétaux et produits végétaux contre les organismes nuisibles, dont les règlements grand-ducaux peuvent préciser certaines mesures en cas d'invasion d'organismes nuisibles. Toutefois, conformément à l'article 20 de cette loi, ces mesures doivent être mises en œuvre avec des méthodes respectueuses de la nature.

Ad article 24 :

L'article 24 demande au ministre de mettre en place les instruments nécessaires pour encourager la constitution de groupements de gestion forestière pour les forêts privées afin de contrecarrer l'extrême fragmentation des propriétés forestières privées.

Ad article 25 :

L'article 25 définit les missions du ministre en termes de formation professionnelle et de vulgarisation en matière de forêts.

Ad article 26 :

L'article 26 définit les missions du ministre en matière de recherche forestière.

Ad article 27 :

L'administration de la nature et des forêts collecte et analyse depuis longtemps déjà des données sur les forêts au Luxembourg. Le principal instrument au niveau national est l'inventaire forestier national réalisé pour la première fois au cours des années 1999-2000. Cet inventaire, réalisé actuellement tous les 10 ans, est devenu le principal instrument de guidage du Gouvernement en matière de forêts et sert de base d'information pour la plupart des statistiques forestières nationales.

L'article 27 attribue officiellement cette mission d'inventaire forestier national à l'administration de la nature et des forêts et spécifie les modalités et les interactions avec les acteurs et le Conseil supérieur des forêts.

Ad article 28 :

L'article 28 demande à l'administration d'informer les autorités et le public sur les forêts, son économie et l'industrie du bois.

Ad article 29 :

L'article 29 fournit une base légale pour permettre au Gouvernement d'accorder des subventions d'encouragement dans l'intérêt de l'amélioration, de la protection et de la gestion durable des forêts dans les domaines spécifiés. Cet article devient la nouvelle base légale du règlement grand-ducal du 12 mai 2017 instituant un ensemble de régimes d'aides pour l'amélioration de la protection et de la gestion durable des écosystèmes forestiers.

Ad articles 30 :

L'article 30 institue un nouvel organe de consultance, appelé « Conseil supérieur des forêts », et définit sa composition et son organisation. Les nombreux enjeux intersectoriels actuels et futurs, de même que la dimension multifonctionnelle des forêts, rendent cet organe indispensable pour remplir les objectifs de la présente loi.

Ad articles 31 :

L'article 31 définit les missions du Conseil supérieur des forêts. En dehors des principales missions de conseil du ministre, il reprend également les missions d'organisation et de gestion du « Programme forestier national », un processus participatif qui fonctionne depuis 2004 et qui est depuis longtemps le principal forum pluridisciplinaire de discussion dans le domaine des forêts au niveau national.

Ad article 32 :

L'article 32 régit la procédure en vue d'un défrichement de forêts publiques, c'est-à-dire le changement d'affectation de forêts appartenant soit à l'Etat, aux communes ou aux établissements publics. Cette disposition reprend et simplifie les dispositions de la loi du 12 mai 1905 concernant le défrichement des propriétés boisées qui est abrogée à l'article 50. Cette disposition est une des mesures permettant au ministre de veiller au maintien des forêts, comme défini à l'article 1^{er} du présent projet de loi. Dans l'intérêt de la diversité biologique et de la simplification administrative, une exception est prévue pour la restauration de petits biotopes associés à la forêt et qui se trouvent en forêt, tels que des mardelles, étangs et vaines.

Ad article 33 :

L'article 33 énumère et précise une série de mesures spécialement conçues pour favoriser la biodiversité dans les forêts publiques.

Les conclusions des débats du Programme forestier national et de la Chambre Députés ont souligné le rôle particulier que les forêts publiques devraient jouer, surtout dans les domaines social et environnemental. Les mesures de cet article concrétisent cette demande de contribution particulière des forêts publiques en faveur de l'amélioration de la biodiversité.

Ad paragraphe (1) :

Cette mesure permet au ministre de délimiter des réserves forestières pour constituer un réseau représentatif de forêts ayant un statut de protection particulier pour conserver la biodiversité.

Ad paragraphe (2) :

Les forêts publiques sont appelées à contribuer, à hauteur d'au moins 5% des surfaces par propriétaire, à la constitution d'un réseau national représentatif de forêts en évolution libre, c'est-à-dire de forêts destinées à retrouver une évolution naturelle exempte d'intervention humaine, à l'image des forêts vierges, pour permettre d'en étudier les processus et dans l'intérêt de la biodiversité, notamment la diversité génétique des arbres.

Ad paragraphe (3) :

Le paragraphe 4 requiert que le règlement grand-ducal définissant les principes d'une sylviculture proche de la nature, tel qu'énoncé à l'article 37 2), reprenne une série de mesures spéciales en faveur de la biodiversité ainsi que de l'intégrité et de la cohérence écologique du réseau Natura 2000 et énumère six domaines à couvrir au minimum.

Ad article 34 :

L'article 34 définit les attributions et le champ d'application de la gestion des forêts publiques.

Les trois paragraphes reformulent et précisent l'actuel principe de la « forêt soumise au régime forestier », c'est-à-dire la gestion par l'administration des forêts publiques. A noter que les forêts publiques concernent les forêts de l'Etat, des communes et des établissements publics.

Le principe de la forêt soumise a été défini en 1840 par l'article 10 de l'ordonnance royale grand-ducale du 1^{er} juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière. Il est toujours d'application et a été progressivement complété et précisé, notamment en 1849 par l'article 7 de la loi forestière du 14 novembre 1849 qui demande à l'administration de se « concerter » avec les communes et les établissements publics, en 1909 par l'article 1 de la loi du 7 avril 1909 concernant la réorganisation de l'administration des eaux et forêts qui énonce pour la première fois le terme de forêts « soumises au régime forestier », en 1973 et enfin en 2009 par la dernière loi cadre de l'administration de la nature et des forêts.

Ad article 35 :

L'article 35 détermine les principes de base de la gestion des forêts publiques, c'est-à-dire les principes de base que l'administration doit appliquer pour gérer ces forêts.

Il s'agit premièrement du principe d'une « gestion forestière durable » comme définie à l'article 2.10, un concept élaboré entre 1990 et 2015 par les ministres des pays paneuropéens, y compris le Luxembourg, au sein des Conférences Ministérielles pour la Protection des Forêts en Europe appelées maintenant « Forest Europe » et retenu également par le nouvel instrument volontaire des Nations Unies sur tous les types de forêts en 2007.

Le deuxième principe est celui d'une gestion intégrée comme définie à l'article 2(2)11.

Il est en outre demandé de prendre en compte 3 éléments importants, à savoir les besoins de l'approvisionnement en bois, une sylviculture proche de la nature et la protection de la nature et des paysages.

Le paragraphe 2 exige que les principes d'une sylviculture proche de la nature à appliquer dans les forêts publiques soient définis dans un règlement grand-ducal. Ce règlement grand-ducal remplace la circulaire ministérielle du 3 juin 1999 concernant les lignes directrices d'une sylviculture proche de la nature qui est abrogée à l'article 49.

Ad article 36 :

L'article 36 définit les modalités de planification de la gestion des forêts publiques. Cet article est à mettre en relation avec le paragraphe 2 de l'article 34 qui fait référence aux « plans pour la gestion des forêts publiques ».

La planification forestière est un art très ancien. Elle est indispensable pour la gestion des écosystèmes forestiers, car ils sont formés principalement d'arbres à très longue durée de vie. Historiquement, la première référence légale au principe de la planification forestière, encore appelée « aménagement », est l'article 1^{er} du titre 15 de l'ordonnance du 13 août 1669 sur le fait des Eaux et Forêts, texte toujours en vigueur. Il précise qu'aucune coupe ne peut être réalisée si elle n'est pas « en conformité des procès-verbaux de leurs aménagements ». La première loi consacrée à l'art de l'aménagement, et qui est toujours en vigueur, est la loi modifiée du 8 octobre 1920 concernant l'aménagement des bois administrés. Depuis lors, le concept de l'aménagement des forêts a fortement évolué pour inclure l'analyse des fonctions sociales et environnementales des forêts.

L'article 36, ainsi que le règlement grand-ducal mentionné au paragraphe 4 de cet article, reformulent et précisent l'ensemble de ces anciennes dispositions qui sont abrogées à l'article 49.

Ad article 37 :

L'article 37 précise les modalités d'exécution des travaux dans les forêts publiques.

Ad paragraphe (1) :

Conformément à la circulaire ministérielle du 3 juin 1999 concernant les lignes directrices d'une sylviculture proche de la nature, l'administration de la nature et des forêts applique depuis plus de 15 ans les principes d'une sylviculture proche de la nature dans la gestion des forêts publiques et dans l'exécution des travaux y relatifs. Le paragraphe 1 exige l'application de ces principes, redéfinis dans le règlement grand-ducal mentionné à l'article 35.

Ad paragraphes (2) et (3) :

Les paragraphes 2 et 3 précisent que les propriétaires supportent les frais des travaux, mais que c'est l'administration qui exécute les travaux dans les forêts publiques selon ses directives et sous sa surveillance. Cette procédure est celle déjà appliquée actuellement, sans que le principe fût précisé par un texte légal, mise à part le calcul de répartition des frais déterminé par l'article 9 de loi du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts. Il est proposé de maintenir les dispositions concernant le calcul de répartition dans la loi du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts.

Ad paragraphe (4) :

Le règlement grand-ducal visé à ce paragraphe remplace la partie « travaux d'exploitation, de culture et d'amélioration » du règlement grand-ducal du 6 janvier 1995 concernant les règles applicables aux travaux d'exploitation, de culture et d'amélioration ainsi qu'aux ventes dans les bois administrés qui est abrogé à l'article 49.

Ad paragraphe (5) :

Les dispositions du paragraphe 5 permettent au Gouvernement, le cas échéant, de mettre en place un régime d'agrément pour les entrepreneurs de travaux forestiers qui désirent travailler dans les forêts publiques.

L'exécution des travaux, notamment l'utilisation des engins mécaniques lourds en forêt, demande une technicité et un savoir-faire de plus en plus importants pour éviter des dégâts à l'écosystème. Parallèlement, les cahiers des charges ne permettent pas de parer à tous les risques. Bien que cette problématique fasse l'objet d'un transfert de connaissances et de formations appropriées, il est important de prévoir cette option d'un système d'agrément permettant le cas échéant d'écarter des entreprises non appropriées. Il s'agit d'un instrument à déclencher uniquement en cas de dérapages massifs dans ce domaine sans préjudice bien entendu du respect de la législation réglementant les marchés publics.

Ad article 38 :

L'article 38 définit les modalités d'exploitation et de vente des bois coupés dans les forêts publiques.

Étant donné que le bois récolté en forêt constitue actuellement la principale recette réellement perçue par le propriétaire dans le cadre de la gestion forestière et afin de permettre une plus grande flexibilité dans la mise à disposition et la vente du bois dans l'intérêt du développement économique de la filière du bois et des emplois verts, les dispositions des anciens textes ont été revues et adaptées dans cet article et dans le règlement grand-ducal d'exécution mentionné au paragraphe 3. Les anciens textes remplacés par ces dispositions sont la partie « ventes » du règlement grand-ducal du 6 janvier 1995 concernant les règles applicables aux travaux d'exploitation, de culture et d'amélioration ainsi qu'aux ventes dans les bois administrés.

Ad paragraphe (1) :

Cette disposition remplace et complète l'article 1^{er} du titre 15 de l'ordonnance du 13 août 1669 sur le fait des Eaux et Forêts, en précisant que les coupes doivent être autorisées par l'administration et qu'elles doivent être en conformité avec la planification approuvée par le propriétaire.

Ad paragraphes (2) et (3) :

Le paragraphe 2 précise que c'est l'administration qui organise la mise en vente des bois. L'accord définitif de la vente incombe au propriétaire. Cette disposition remplace le premier paragraphe de l'article 26 du règlement grand-ducal du 6 janvier 1995 concernant les règles applicables aux travaux d'exploitation, de culture et d'amélioration ainsi qu'aux ventes dans les bois administrés.

Le paragraphe 3 exige que les modalités de vente des bois soient définies dans un règlement grand-ducal. Ces modalités proviennent de la partie « ventes » du règlement grand-ducal du 6 janvier 1995 concernant les règles applicables aux travaux d'exploitation, de culture et d'amélioration ainsi qu'aux ventes dans les bois administrés qui est abrogé à l'article 49. Elles ont été largement revues et adaptées.

Ad article 39 :

Le texte proposé répond aux exigences des articles 12 et 14 de la Constitution concernant la spécification de l'incrimination. Pour satisfaire au principe constitutionnel de la légalité des infractions, les faits répréhensibles sont précisés par l'indication des articles dont le non-respect est constitutif d'une infraction.

L'article 39 prévoit des peines de police pour des infractions de moindre gravité.

Ad article 40 :

L'article 40 prévoit des peines plus sévères se justifiant en raison de l'augmentation de l'importance de la protection de l'environnement naturel. Ne pas sanctionner les infractions à la présente loi aurait pour conséquence que ces dispositions risqueraient de rester lettre morte.

La qualification de délit pénal se justifie en raison de la gravité des infractions visées par le présent article et en raison des conséquences néfastes pouvant affecter le milieu naturel.

Ad article 41 :

L'article 41 prévoit des circonstances aggravantes pouvant alourdir la sanction pénale.

Ad article 42 :

L'article 42 définit la récidive.

Ad article 43 :

L'article 43 définit les pouvoirs du juge qui peut ordonner la restitution des objets enlevés de leur espace naturel et la remise en état qui est la conséquence logique d'une loi protectrice des milieux naturels.

La saisie et la confiscation consécutive des objets ayant servi à commettre une infraction s'inscrit dans le droit commun et ne nécessite pas de commentaires supplémentaires.

La procédure de saisie est respectueuse des droits de la défense. Elle s'est inspirée des dispositions prévues à l'article 65 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et du projet de loi n°7048 ayant pour objet d'amender la loi prédécrite.

Ad article 44 :

L'article 44 prévoit des amendes administratives ayant pour but d'inciter les administrés à coopérer avec les autorités.

Ad article 45 :

L'article 45 instaure des mesures de sauvegarde destinées à protéger le milieu forestier d'atteintes graves.

Ad article 46 :

Le texte de loi prévoit à la fois des sanctions pénales et sanctions administratives.

La règle *non bis in idem* ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de sanctions de nature distincte, notamment en cas de mesures ne présentant pas de caractère de sanction, comme les mesures de prévention. La règle *non bis in idem* n'interdit pas non plus le cumul des peines pénales et de sanctions administratives.

encourues pour les mêmes faits, dans la mesure où l'institution de chacun de ces types de sanctions repose sur des objets différents et tend à assurer la sauvegarde de valeurs et d'intérêts qui ne se confondent pas et sous réserve du respect du principe de proportionnalité.

Les droits de défense des administrés sont assurés par la possibilité d'un recours au fond.

Ad article 47 :

L'article prévoit la forme, le délai et la nature du recours contre les décisions prises en vertu de la loi.

Ad article 48 :

L'article reconnaît l'intérêt à agir aux associations ayant pour objet social la protection de la nature et de l'environnement et met en pratique la Convention d'Aarhus. Il s'agit d'une disposition standard en matière environnementale.

Ad article 49 :

L'article abroge les textes qui sont remplacés par les dispositions du projet de loi.

Ad article 50 :

L'article contient les dispositions transitoires pour les documents de planification établis avant l'entrée en vigueur de la loi.

Ad article 51 :

L'article vise à retarder légèrement l'entrée en vigueur de la loi après son adoption.

*

FICHE FINANCIERE

Le tableau ci-dessous fournit une estimation de l'impact financier des dispositions du projet de loi sur les forêts sur l'Etat (en tant qu'autorité et non pas en tant que propriétaire de forêts). Seuls les montants en gras constituent des nouvelles dépenses pour l'Etat, soit :

220.000 EUR/an en frais de fonctionnement annuel,

430.000 EUR en investissement unique.

Le tableau mentionne aussi des postes de personnel à titre indicatif qui sont bien entendu à négocier avec la CER, soit :

- 1,5 postes A1 technique,
- 1 poste A2 technique,
- 2 postes B1 technique.

<i>Dispositions</i>	<i>Impact financier</i>
1) <u>Mesures de protection des forêts</u> agents biotiques/abiotiques, feu, bruit ... (art 7)	à déterminer par le gouvernement le cas échéant
2) <u>Document de planification forestière</u> périodique (10 ans) (> 20 ha) (art 13)	Vérification des documents par ANF : ½ ETP B1 technique, soit <i>30.000 EUR/an</i>
3) <u>Exploitation & régénération</u>	
a) Notification des coupes (art 14.1)	Élaboration système informatique de notification (MyGuichet): 30.000 EUR
b) Adaptation à la station de 50% des essences plantées (art 15.3)	Élaboration du fichier écologique des essences : 200.000 EUR

<i>Dispositions</i>	<i>Impact financier</i>
4) <u>Mesures de prévention et réparation des dégâts aux forêts et catastrophes naturelles</u> a) Création d'un service santé des forêts (art 21) b) Monitoring de l'équilibre forêt-gibier (art 22.2) c) Plan catastrophe (art 23.3) d) Mesures d'aide en cas de catastrophe (art 23.3)	Gestion du service santé : 1 ETP A1 technique, soit : 100.000 EUR/an Gestion du monitoring : 1 ETP A2 technique, soit : 80.000 EUR/an 50.000 EUR à déterminer par le gouvernement le cas échéant
5) <u>Mesures d'encouragement</u> : a) Formation professionnelle et vulgarisation (Art 24 et 25) b) Recherche et information (forêt & bois) (Art 26 et 28) c) Inventaire forestier national (art 27.1) d) RGD aides en forêt (art 29)	Mesure déjà exécutée, article 22.2.33.010 : 250.000 EUR/an, mais à renforcer de 100.000 EUR/an pour la vulgarisation en relation avec le réseau Natura2000 Budget pour la recherche forestière de 100.000 EUR/an et investissement unique de 150.000 EUR pour l'outil informatique d'information Mesure déjà exécutée depuis 1999, mais à réitérer tous les 10 ans: dotation spéciale au budget 22.2.12.122 de +2.000.000 EUR tous les 10 ans Mesure déjà exécutée depuis plus de 20 ans : a) article budgétaire 52.2.53.020 : 1.750.000 EUR/an b) gestion des dossiers par ANF : 2 ETP B1 administratifs + 2 ETP A1 techniques + 4 ETP B1 techniques
6) Conseil supérieur des forêts & PFN (art 30 et 31)	Encadrement par ANF : ½ ETP A1 technique, soit : 50.000 EUR/an
7) Régimes d'autorisation ministériel (art 14, 15, ...)	Gestion des régimes d'autorisation par ANF : ½ ETP B1 administratif, soit : 30.000 EUR/an
8) <u>Régime d'agrément des entrepreneurs de travaux forestiers dans les forêts publiques (art 38.5)</u>	20.000 EUR/an
9) Contrôle de l'ensemble des dispositions et sanctions	Mesure déjà exécuté par l'ANF, mais dispositions supplémentaires nécessitent 1 ETP B1 technique supplémentaire (Entité mobile), soit 60.000 EUR/an

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi sur les forêts
Ministère initiateur :	MDDI – Département de l'environnement
Auteur(s) :	Franck Wolter, Joe Ducomble
Téléphone :	40 22 01 610 / 247-86848
Courriel :	frank.wolter@anf.etat.lu; joe.ducomble@mev.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Codification des textes normatifs régissant la gestion des forêts au Luxembourg
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Administration de la nature et des forêts	
Date :	8.1.2018

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui ☒ Non ☐

Si oui, laquelle/lesquelles :

Syvicol; Groupement des Sylviculteurs (Privatbesch);
 Groupement forestier Wiltz; FSC-Luxembourg; Prosylva-Luxembourg;
 Administration de la Gestion de l'Eau; Administration de la Nature
 et des Forêts; Administration des Ponts & Chaussées; Agence de
 l'Energie; Office National du Tourisme; Musée National d'Histoire
 Naturelle; CRP Henri Tudor-CRTE; CRP-Gabriel Lippmann;
 Action Solidarité Tiers Monde Asbl; Association des forestiers
 luxembourgeois; Association des universitaires au service de l'ANF;
 Fédération St Hubert des Chasseurs du Grand-Duché de Luxembourg;
 Fir eng ökologesch responsabel Juegd; Fondatioun Hellef fir d'Natur;
 Foyer de l'Entraide Projet Naturarbechten; Lëtzebuurger Natur- a
 Vulleschutzliga; Mouvement écologique; Natur & Umwelt; Oeko-fonds;
 PEFC-Luxembourg; Union Luxembourgeoise des Consommateurs;
 Lycée Technique agricole; SNJ Centre Hollenfels; EFOR; Luxplan S.A;
 VDB Letzebuerg SA

Chambre d'Agriculture, Chambre de Travail, Chambre des Métiers
 FEDIL, Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils (OAI)
 Sicon, Syvicol

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui ☒	Non ☐
– Citoyens :	Oui ☒	Non ☐
– Administrations :	Oui ☒	Non ☐

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui ☒ Non ☐ N.a.¹ ☐

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues
 suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui ☒ Non ☐
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui ☐ Non ☒
 Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui ☒ Non ☐
 Remarques/Observations :
 Il s'agit d'une codification des règles éparpillées sur une vingtaine de textes normatifs.
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui ☐ Non ☒
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
 Le traitement des données collectées sera fait en accord avec les principes de la protection des données.
8. Le projet prévoit-il :
 – une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
 – des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui ☒ Non ☐ N.a. ☐
 Si oui, laquelle :
 Il s'agit d'une codification des règles éparpillées sur une vingtaine de textes normatifs
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
 Sinon, pourquoi ?

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui ☒ Non ☐
- b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui ☒ Non ☐
- Remarques/Observations :
- Il s'agit d'une codification des règles éparpillées sur une vingtaine de textes normatifs
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui ☒ Non ☐
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
- Le CTIE mettra à disposition les systèmes nécessaires dans un délai de neuf mois.
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☒ Non ☐
 - Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

